

6 mars

**Rapport fait par M. Du Bus, au nom de la section
centrale sur le Budget du Ministère de l'Intérieur
pour 1832**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

RAPPORT
DE LA SECTION CENTRALE (1)

SUR LE BUDGET

du Ministère de l'Intérieur,

POUR 1832.

Séance du 6 mars 1832.

Messieurs,

Votre section centrale m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail sur le Budget du Département de l'Intérieur, et les nombreuses observations dont il a été l'objet dans vos sections.

Le chiffre total de ce Budget, selon la proposition du Gouvernement, est de fl. 6,505,744 - 29 c^{ts}.

Pour l'exercice de 1831, les crédits alloués à ce Département se sont élevés à fl. 8,841,108 - 37 c^{ts}.

La différence en moins de fl. 2,335,364 - 12 c^{ts} que présente le Budget actuel, sur ce crédit, n'est point le résultat d'économies. Elle est due à ce que des dépenses

(1) La Section centrale, pour l'examen du Budget de l'Intérieur, se compose de MM. de Gerlache, Président, Destouvelles, Du Bus, Cole, E. De Smet, Legrelle et Lebeau.

extraordinaires , résultant d'engagemens antérieurs , ne se reproduisent plus cette année , et à ce que d'autres dépenses , nées des circonstances critiques que nous avons traversées , diminuent nécessairement aujourd'hui avec les besoins.

Ainsi le montant du chapitre des travaux publics est aujourd'hui inférieur de 1,830,703 florins à ce qui a été alloué pour ce même objet en 1831 ; et les sommes accordées l'année dernière pour *subsidés aux villes et communes , pour secours , etc.* , excèdent de fl. 358,304-42 c^{ts} l'import du chapitre 17 du présent Budget. Il suffirait de tenir compte de ces deux différences pour ramener le chiffre des allocations de 1831 au-dessous de celui du Budget de 1832.

Et encore ne faut-il pas perdre de vue , dans la comparaison des propositions de dépenses pour 1832 avec ce que M. le Ministre appelle des *allocations définitives* de 1831 , que les dépenses de 1831 étaient faites en grande partie avant qu'aucun Budget n'eût pu être réglé ; que c'est en septembre que le Budget , pris pour point de départ , a été présenté ; qu'il n'était plus possible alors de discuter l'utilité des diverses allocations , ni d'introduire les économies que l'on aurait pu opérer au commencement de l'exercice , et que c'est pour cela qu'il a été voté , au lieu d'allocations spéciales , des crédits globaux , calculés sur le Budget présenté , sans presque aucun autre retranchement que celui des sommes que le Ministre lui-même a annoncé pouvoir laisser sans emploi.

Jusqu'aujourd'hui donc le Budget n'a pu être soumis à un véritable examen.

Les fl. 6,505,744-29 c^{ts} de dépenses , prévues au

Budget que nous examinons, ont été divisés, par M. le Ministre, en *charges ordinaires et permanentes* et *charges extraordinaires et temporaires*. Les premières sont estimées par lui à fl. 4,857,307-79 c^{ts}, et comme il est impossible qu'il ne se présente pas chaque année des dépenses extraordinaires, ce tableau nous offre, pour l'avenir, la perspective d'un Budget constamment élevé, si nous n'entrons dès maintenant, plus avant qu'on ne l'a fait, dans la voie des économies.

Aussi vos sections ont-elles été unanimes pour réclamer des réductions sur un grand nombre d'articles de dépenses, en même temps que, pour diminuer la charge extraordinaire du Budget général de cette année, elles demandaient l'ajournement de toute dépense qui ne paraît pas d'une nécessité immédiate. Et la section centrale n'a pu que suivre la marche qui lui était tracée par le travail des diverses sections.

Toutefois elle s'est mise en rapport avec M. le Ministre de l'Intérieur, elle a entendu ses observations ; et les réductions, retranchemens ou ajournemens de dépenses qu'elle vous propose, elle croit pouvoir les opérer sans entraver le service. Elle est même convaincue que de plus grandes économies seront faites par le Ministre, qui, selon sa promesse, n'usera de plusieurs crédits qu'avec discrétion et pour des besoins bien constatés.

C'est ce travail de votre section centrale que je vais avoir l'honneur de vous exposer, dans l'ordre des chapitres et des articles du Budget.

CHAPITRE PREMIER.*Administration Centrale.* — ART. 1^{er}. — *Personnel.*

Au Budget de 1830, arrêté pour tout le royaume des Pays-Bas, les frais du personnel des trois Départemens de l'Intérieur, des affaires du culte réformé et des affaires du culte catholique, s'élevaient à fl. 294,912-70 c., somme bien plus que double de celle qui est demandée aujourd'hui. Mais il fallait pourvoir à l'organisation de trois Ministères distincts; le Ministère de l'Intérieur, proprement dit, était lui-même divisé entre sept administrateurs, et leurs traitemens, ainsi que ceux des autres employés, étaient calculés d'après l'obligation où ils étaient de résider le plus souvent à La Haye.

En outre, un plus grand nombre d'affaires ressortissait alors de ce Ministère : ce nombre a été beaucoup restreint depuis qu'ont été proclamées la liberté de l'enseignement et l'indépendance des cultes, que le jugement des conflits a été attribué à la cour de cassation, que le contentieux administratif a été réduit presque à rien, et enfin, que ce Département n'a plus à s'occuper du régime des grandes eaux de la Hollande, ni des ouvrages de mer qui protègent ce pays et ses ports nombreux.

La dépense du personnel d'une administration aussi simplifiée, et organisée pour les seules provinces de la Belgique, devait demeurer de beaucoup en dessous de la moitié de ce que coûtait le personnel du triple Département de l'Intérieur, du Culte réformé et du Culte catholique, pour tout le royaume des Pays-Bas.

Aussi le chef du Comité de l'Intérieur annonçait-il au Congrès, le 8 décembre 1830, que cette dépense atteindrait à peine le tiers de la somme qui était allouée au Budget de 1830.

Cependant au Budget de 1831, elle a été portée à 128,485 florins.

Mais elle y avait été évidemment exagérée, puisque le personnel de ce Département ne coûtait réellement alors, non compris le traitement du Ministre, que 106,635 florins; et tout le monde s'accorde à reconnaître que ce personnel était trop nombreux.

Aujourd'hui il est demandé pour le traitement du secrétaire-général, des administrateurs, des autres employés et des gens de service 97,980 florins, ce qui présente une économie de 8,655 florins.

Toutes les sections ont trouvé cette économie insuffisante; toutes ont proposé diverses réductions; il en a été spécialement indiqué par la première section pour 11,100 florins, par la deuxième, pour 14,700 florins, par la cinquième, pour 14,140 florins; et toutes trois, reconnaissant qu'il y a encore excès, ont invité la section centrale à se faire donner par le Ministre les renseignements nécessaires pour proposer les autres réductions qu'elle reconnaîtrait possibles. La troisième section diminue la somme demandée de 17,800 florins; la quatrième de 27,700 florins; la sixième de 22,830 florins.

Votre section centrale, après avoir pris en considération le vœu et les observations de vos diverses sections, avoir examiné le tableau de l'organisation des bureaux en 1831, et l'avoir comparé avec celui qui a été arrêté pour 1832 et que le Ministre lui a communiqué, a pensé que, sans que le service en souffrit, l'art. 1^{er} du cha-

pitre 1^{er} pouvait être diminué d'une somme de 12,580 florins.

Elle a estimé cependant , avec toutes les sections , sauf la première , que le traitement du Ministre n'est pas trop élevé.

Mais il n'en est pas de même de celui du secrétaire-général. Sous le Gouvernement des Pays-Bas , il était de 4,000 florins , et ce fonctionnaire était obligé de résider le plus souvent à La Haye. Aujourd'hui qu'il a sa résidence fixée à Bruxelles , et que le Royaume est réduit presque de la moitié , il doit certainement toucher un traitement moindre. Il y a eu unanimité dans trois sections , pour le réduire à 3,000 florins. La majorité des deuxième et sixième sections a été du même avis. Il n'y a qu'une section , la première , qui ait cru devoir conserver ce traitement au taux de 4,000 florins. Votre section centrale s'est trouvée d'abord partagée également entre les trois chiffres de 3,000 , 3,500 et 4,000. Elle s'est enfin ralliée à l'opinion qui réduirait le traitement à 3,500 florins. Un seul membre a persisté à s'opposer à toute réduction.

Le tableau sommaire joint au projet de Budget estime la dépense du cabinet à 2,950 florins , et celle du bureau de la statistique , à 2,700 ; ensemble 5,650 florins : tandis que ce personnel n'a coûté en 1831 , que 3,350 fl. Toutes les sections ont demandé des réductions sur cette dépense. L'une d'elles , la quatrième , voudrait même la suppression totale du bureau de la statistique ; deux autres ont émis l'opinion qu'il fût réuni au cabinet , et ont proposé qu'une somme de 3,450 florins fût allouée pour le tout. Votre section centrale , à l'unanimité , a partagé cette opinion , et a estimé qu'une somme de

3,500 florins était suffisante pour couvrir cette dépense.

— Donc réduction de 2,150 florins.

Le bureau d'expédition, pour lequel il est demandé 11,300 florins, a coûté en 1831, 8,800 florins; et votre section centrale, conformément à l'avis de la majorité des sections, a pensé que cette somme de 8,800 florins était amplement suffisante. — Différence, 2,500 florins.

L'élévation des frais du personnel de l'administration des prisons a été l'objet de critiques nombreuses dans les sections.

Les première, quatrième et cinquième sections, ont proposé de remplacer le titre d'*Administrateur* par celui de *Chef de division*, et de réduire le traitement en conséquence. Les troisième et sixième sections, sans s'occuper du titre, réduisent le traitement, l'une à 3,000, l'autre à 2,500 florins.

Les première, troisième et quatrième sections regardent les fonctions d'inspecteur-général comme inutiles, et en demandent la suppression; la troisième voudrait les faire remplir par l'administrateur; les deux autres trouvent suffisante la surveillance des commissions administratives et des autorités provinciales; la cinquième section réduit son traitement à 2,000 florins, tous frais de tournée compris.

Dans la section centrale, le Ministre a insisté sur l'importance des fonctions de l'administrateur des prisons, qui a un maniement de deniers considérable; sur la nécessité de conserver un inspecteur-général pendant cette année, afin de surveiller l'introduction uniforme des améliorations que l'institution des prisons laisse encore à désirer.

La majorité de la section centrale a été d'avis de

réduire le traitement de l'administrateur à 3,000 florins. Elle a estimé qu'il fallait conserver, pour cette année encore, les fonctions d'inspecteur-général, mais en réduire le traitement. Enfin elle s'est prononcée pour un traitement de 2,500 florins, frais de tournée compris. Deux membres de la section trouvaient un traitement de 2,000 florins suffisant. Un seul voulait conserver celui de 3,000 florins.

Quant aux employés, ils étaient l'année dernière, pour les prisons et les établissemens de bienfaisance, au nombre de dix-neuf, et leurs traitemens s'élevaient à la somme de 16,400 florins. Cette profusion avait excité de vives réclamations. Aujourd'hui on vous demande, pour le traitement de ceux des prisons, 10,600 florins, ce qui, au taux moyen de 900 florins par employé, que tout le monde trouvera sans doute suffisant, suppose encore un personnel de douze employés. Sauf deux sections, qui ont laissé à la section centrale à proposer les réductions convenables, toutes ont abaissé considérablement ce chiffre. La première section a réduit la somme à 7,000 florins; les troisième, quatrième et sixième sections, n'en ont alloué que 6,000. Deux membres de la sixième en accordaient cependant 8,000.

Votre section centrale, après avoir entendu les observations du Ministre, a été unanime pour trouver suffisante une somme de 8,000 florins, et propose en conséquence une réduction de 2,600 florins.

Il est demandé, pour le traitement de l'administrateur de l'instruction publique, 4,000 florins, et pour les employés, 4,450 florins; ensemble 8,450 florins. L'année dernière les traitemens de ces employés s'élevaient à 3,900 florins seulement.

Les quatrième et cinquième sections ont demandé la suppression des fonctions de cet administrateur ; l'une n'alloue que 3,000 florins pour tout ce personnel ; l'autre le réduit à un seul fonctionnaire , sous le titre d'inspecteur , au traitement de 2,500 florins. Les première et deuxième sections veulent que ces fonctions soient desservies par un chef de division , et la seconde n'alloue que 4,450 florins pour tout cet article. Toutes quatre invoquent l'opinion émise dans le rapport fait sur le Budget de 1831 , à la séance du 12 novembre dernier. La troisième section réduit le traitement de l'administrateur à 3,000 florins , et voudrait le charger de l'inspection des universités avec 500 florins pour tous frais de tournée , et elle n'alloue que 2,500 florins pour les employés. La majorité de la sixième section réduit le traitement de l'administrateur à 3,000 florins , et ceux des employés à 3,900 florins ; trois membres de cette section ne voulaient même allouer que 2,500 florins pour l'administrateur , et 3,600 florins pour les employés.

Les observations du Ministre ont porté principalement sur les inconvéniens qu'il y aurait à supprimer cette administration , dans un moment où le pouvoir législatif n'a point encore réglé l'instruction publique donnée aux frais de l'État.

La section centrale , à la majorité de cinq voix contre une , a été d'avis de conserver provisoirement l'administrateur , mais d'en réduire le traitement à 3,000 florins , et de n'allouer que 3,600 florins pour les employés.

La quatrième section et deux membres de la première , pensent que l'administrateur de la sûreté publique pourrait être remplacé par un simple chef de division ;

mais la majorité de la première , et les deuxième , troisième et sixième sections sont d'avis de conserver ces fonctions jusqu'à la paix ; la troisième et la sixième section réduisent néanmoins son traitement à 3,000 fl.

La section centrale , à l'unanimité , a été d'avis de le réduire à 3,500 florins.

Le Ministre de la Justice , dans les attributions duquel l'administration de la sûreté publique vient d'être placée , a fait remarquer à la section centrale l'évidente insuffisance du personnel fixé , dans le tableau sommaire joint au Budget , à un seul employé , au traitement de 750 florins. En 1831 , ce personnel a coûté 6,050 florins , et le Ministre a demandé pour 1832 une allocation de 4,000 florins. Cette allocation a été consentie de toutes voix par la section centrale.

Dès l'année dernière , la plupart des sections avaient manifesté le vœu d'une réduction dans le personnel du reste de l'Administration de l'Intérieur ; la commission qui a fait la proposition d'un crédit pour le 4^{me} trimestre , dans la séance du 12 novembre dernier , s'était associée à ce vœu et avait indiqué , comme moyen d'économie , la suppression d'une division , dont les attributions seraient réparties entre les autres.

En effet , dans le Budget qui vous est présenté , le Ministre annonce que six divisions sont réduites à cinq . et qu'il en résulte une diminution notable dans la dépense. Mais cette diminution est insignifiante et même tout-à-fait nulle. Elle serait de 1,605 florins seulement , c'est-à-dire , d'une somme inférieure au traitement du chef de la 6^{me} division , si les cinq nouvelles divisions étaient organisées comme le tableau sommaire joint au Budget le propose , et que les traitemens réunis s'élevas-

sent à 39,120 florins ; mais selon le tableau communiqué à votre section centrale , ces traitemens , dont plusieurs viennent d'être augmentés , s'élèveront à 41,150 florins, non compris les frais d'un bureau chargé de ce qui concerne les établissemens de bienfaisance , tandis qu'en 1831 les six divisions ne coûtaient que 40,725 florins. Ainsi , la suppression d'une division aboutit à une augmentation de dépense de 425 florins.

Les huissiers étaient plus rétribués à l'intérieur que dans tout autre ministère , et le nombre des gens de service était généralement signalé comme trop élevé. Ici , il résulte quelque réduction de la proposition du Budget , puisque ces traitemens et salaires , qui portaient 8,110 florins en 1831 , sont comptés aujourd'hui pour 7,110 florins.

La quatrième section a été d'avis de n'allouer , pour les cinq divisions et pour les gens de service , qu'une somme de 38,000 florins , au lieu de 46,230 florins. La sixième section accordait pour les mêmes dépenses et pour le bureau de la statistique , 40,000 florins. Les deuxième et cinquième sections reconnaissent que la somme demandée est trop élevée et appellent sur ce point les investigations de la section centrale. La deuxième n'alloue que 4,110 florins pour les gens de service. Le traitement des chefs de division a été trouvé trop élevé et devrait être réduit , selon la troisième section , à 2,200 florins ; selon la deuxième , à 2,000 ; selon la cinquième , à 1,800 florins.

La section centrale , sans recommander spécialement une réduction dans le traitement de ces employés , qui , au Ministère de l'Intérieur , sont des fonctionnaires de 1^{er} rang , a été d'avis , à l'unanimité , de n'allouer qu'une

somme totale de 42,000 florins pour les cinq divisions et les gens de service. Diminution, 4,230 florins.

En résumé les réductions qui, selon l'avis de la section centrale, peuvent être faites sans entraver aucunement le service, et qui motivent la diminution qu'elle propose sur l'article 1^{er} du chapitre 1^{er}, sont les suivantes :

Sur le traitement du secrétaire-général.	fl.	500 "
Sur les frais du personnel du cabinet et de la statistique.	-	2,150 "
Sur ceux du bureau d'expédition. . .	-	2,500 "
Sur le traitement de l'administrateur des prisons	-	1,000 "
Sur celui de l'inspecteur.	-	500 "
Sur les traitem ^t des employés des prisons.	-	2,600 "
Sur le traitement de l'administrateur de l'instruction publique.	-	1,000 "
Sur les traitemens des employés. . .	-	850 "
Sur le traitement de l'administrateur de la sûreté publique.	-	500 "
Sur les traitemens des employés des cinq divisions, traitemens et salaires des gens de service.	-	4,230 ²³ / ₄ "
Ensemble. . .	fl.	15,830 "
Et comme il a été ajouté pour les employés de la sûreté publique	-	3,250 "
La diminution totale se borne à . .	fl.	12,580 "

En conséquence, la section centrale vous propose, Messieurs, de n'allouer pour l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} que 95,400 florins.

ART. 2. — *Matériel.*

Quatre sections ont trouvé la somme demandée trop élevée ; la quatrième section a proposé 12,500 florins, la première 13,000, la deuxième 13,500, la sixième 14,000. La troisième et la cinquième n'ont pas fait d'observations.

Le Ministre a reconnu qu'en effet le prix de l'adjudication toute récente des impressions rend une diminution possible.

La section centrale a été d'avis d'allouer 13,500 fl. — Réduction, 2,000 florins.

ART. 3. — *Frais de Déplacement.*

Les quatrième et sixième sections ont proposé de réduire cet article à 1,000 florins. Les autres n'ont pas fait d'observations sur le crédit demandé.

La section centrale, à l'unanimité, a pensé qu'une somme de 1,500 florins est suffisante. — Réduction, 500 florins.

CHAPITRE II.

Frais de l'Administration dans les provinces.

Ce chapitre, qui présente un chiffre total de fl. 589,314 - 79 c^{ts}, s'élevait, dans le Budget de 1830, à fl. 734,164 - 50 c^{ts}, pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

Il n'en faudrait point conclure, toutefois, que de-

puis la révolution , il a été introduit , dans les Budgets des provinces , pour fl. 144,849 - 71 c^{ts} d'économies.

Les Budgets , dits *économiques* des provinces , comprenaient des crédits qui sont aujourd'hui transférés ailleurs , ou qui n'ont plus d'objet.

Les frais des directions de l'enregistrement et des contributions , dans les provinces , doivent cesser d'y figurer depuis le 1^{er} juillet 1831 , et sont maintenant transférés au Budget des Finances. Dans le rapport fait au Congrès sur les crédits provisoires du troisième trimestre de 1831 , ces frais , dans les neuf provinces , sont calculés à 21,000 florins pour le trimestre , ce qui ferait 84,000 florins pour l'année.

Par suite de la réunion de ces directions à l'Administration des Finances , les frais de confection des rôles des contributions foncière et des patentes ne viennent plus , cette année , augmenter le chiffre des frais de l'administration dans les provinces.

On a dû retrancher aussi de ces Budgets , en conséquence des décrets du 30 juin 1831 , le crédit de 2,000 florins , qui était alloué à chaque province , pour frais de route et de séjour des membres de l'assemblée générale des états.

On en a fait également disparaître un autre crédit de 1,100 florins , qui était alloué dans chacun d'eux pour les frais de la commission médicale ; ces frais étant aujourd'hui payés sur un crédit général , porté à cet effet au chapitre 7 , art. 3.

Enfin , et c'est en cela seulement qu'il y a économie , les traitemens des Gouverneurs , membres des députations des états , greffiers , commissaires de district

et de milice , y ont été portés au taux , auquel ils ont été réduits , par arrêté du Régent du 15 mars 1831.

Si l'on calcule le montant total des dépenses , qui ont ainsi cessé de faire partie des Budgets économiques des provinces , on trouvera une somme supérieure à celle qui forme la différence entre le chiffre du Budget de 1830 et celui du Budget présenté pour 1832 ; ce qui fait voir que plusieurs des autres dépenses ont été augmentées au lieu d'être réduites , et ce qui vient en conséquence prêter appui aux demandes de réductions qui ont surgi de toutes les sections.

Toutefois , les Budgets d'Anvers et de Namur ont été distingués par une section , la sixième , qui a exprimé le vœu de les voir prendre pour modèles. La section centrale s'associe à ce vœu.

LITT. A. — *Traitemens des Gouverneurs , des États Députés et du Greffier.*

Le traitement des Gouverneurs était , en 1830 , de 10,000 florins pour le Brabant , et de 9,000 florins pour les autres provinces.

Celui des membres de la députation des états , de 2,000 florins dans le Brabant , et de 1,500 florins dans les autres provinces.

Celui des greffiers des états , de 4,000 florins dans le Brabant , et de 2,800 florins dans les autres provinces.

Dans le projet de Budget , pour les six premiers mois de 1831 , présenté au Congrès National , les traitemens annuels des Gouverneurs étaient diminués de 2,000 florins ; ceux des greffiers de 1,000 florins à Bruxelles ,

et de 800 dans les autres provinces ; ceux des membres des états de 500 , à Bruxelles , et de 300 partout ailleurs.

L'arrêté du Régent , du 15 mars 1831 , n'a pas effectué toute la réduction , qui était annoncée , sur les traitemens des membres des députations des états et des greffiers. Il a fixé celui du Gouverneur du Brabant à 7,500 florins , et ceux des autres Gouverneurs à 7,000 florins ; celui des membres de la députation des états à 1,600 florins dans le Brabant , et à 1,350 florins dans les autres provinces ; ceux des greffiers des états à 3,000 florins , dans le Brabant , et à 2,500 florins dans les autres provinces.

La plupart des sections ont demandé que le traitement du Gouverneur du Brabant fût abaissé au taux fixé pour les autres provinces. Deux sections ont émis le même vœu quant au traitement des greffiers.

Un arrêté Royal du 31 janvier dernier a réduit en effet le traitement du Gouverneur du Brabant à 7,000 florins. Il a en même temps réduit celui des membres de la députation des états dans cette province à 1,500 florins , et celui du greffier , à 2,500 florins.

La majorité des deuxième , cinquième et sixième sections , et trois membres de la première , proposent de fixer le traitement des Gouverneurs à 6,000 florins. Quelques membres voudraient même le réduire à 5,000. Les troisième et quatrième sections , la majorité de la première et quelques membres des cinquième et sixième , ont été d'avis de le maintenir à 7,000 florins.

La majorité de la section centrale a admis le chiffre de 7,000 florins pour toutes les provinces autres que le Limbourg et le Luxembourg ; pour celles-ci , adop-

tant à l'unanimité l'avis de la sixième section , elle propose de réduire ce traitement à 6,000 florins.

Cinq sections allouent le traitement de 1,350 florins , demandé pour les membres de la députation des états , dans les provinces autres que le Brabant ; deux énoncent que c'est provisoirement et en attendant la nouvelle organisation provinciale.

La section centrale , à l'unanimité , l'a également admis à 1,350 florins ; et , pour le Brabant , à 1,500 florins , conformément à l'arrêté du 31 janvier 1832 ; et attendu que , dans cette province , la députation des états n'est plus composée que de six membres , la réduction , sur la somme portée pour leur traitement , s'élève à 2,200 florins.

Il y a lieu également , pris égard au nombre des membres de la députation dans la province de Limbourg , d'opérer une réduction de 1,350 florins sur le Budget de cette province.

La section centrale a aussi , adoptant l'avis de deux sections , en ce qui touche la province de Brabant , et de trois sections quant aux autres provinces , été d'avis de n'allouer que 2,000 florins pour le traitement de chaque greffier sans distinction.

LITT. B. — *Traitemens des Employés et Gens de service.*

La comparaison des sommes portées dans les divers Budgets fait assez voir déjà que des économies sont possibles dans quelques-uns.

La quatrième section a proposé de n'allouer que 17,500 florins dans la province d'Anvers , dans le Bra-

bant et dans la province de Liège, et 20,000 florins dans les provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et de Hainaut. Cette section ne s'est point du tout occupée des Budgets des provinces de Luxembourg ni de Limbourg.

La cinquième et la sixième section ont été aussi d'avis de réduire la somme à 20,000 florins dans les provinces de la Flandre orientale et occidentale et de Hainaut, et à 15,000 dans la province de Luxembourg.

La troisième section a pensé qu'il n'y avait lieu à allouer que la même somme de 20,650 florins au Budget des deux provinces de Flandre.

Le résultat de l'examen et des délibérations de la section centrale, sur cette partie des Budgets économiques des provinces, l'amène à vous proposer, Messieurs, de réduire la somme portée dans chacun d'eux, sub. litt. B :

De 20,650 à 20,150 pour la Flandre orientale, le Gouverneur ayant lui-même reconnu que cette réduction de 500 florins était praticable ;

De 21,170 à 20,000 pour la Flandre occidentale ;

De 22,495 à 20,000 pour le Hainaut ;

De 15,350 à 15,000 pour le Luxembourg ;

Et de maintenir les allocations proposées pour les autres provinces.

LITT. C. — *Frais de route et de séjour*, 1^o du Gouverneur, 2^o des États Députés, 5^o du Greffier.

Ici encore il y a une disproportion trop grande entre les Budgets des diverses provinces. C'est ainsi qu'au Budget de la province d'Anvers il n'est porté que

775 florins; tandis qu'il en est demandé 1,610 au Budget de la Flandre occidentale, et même 1,900 au Budget de la province de Liège.

Toutes les sections, sauf une seule, ont réclamé des réductions sur cet article.

La quatrième section a proposé de le fixer à 700 florins dans les provinces d'Anvers et de Namur, et à 800 florins dans les autres provinces, à l'exception toutefois de celles de Limbourg et de Luxembourg, dont elle n'a point examiné les Budgets.

La sixième le réduit à 1,000 florins pour les provinces de Brabant, de la Flandre occidentale et de Hainaut, et à 775 florins pour celles de Liège, de Limbourg et de Namur.

La première, adoptant à peu près les mêmes chiffres, a fait porter ses réductions sur les sommes portées dans les Budgets de la Flandre occidentale, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur; la cinquième sur les Budgets de la Flandre occidentale, de Hainaut, de Liège et de Namur; la deuxième sur deux Budgets seulement, ceux de la Flandre occidentale et de Liège.

Pour justifier l'élévation du chiffre à 1,170 florins pour le Brabant, et à 1,330 florins pour le Hainaut, on a allégué les déplacemens fréquens que nécessiterait encore le canal de Charleroi; mais aucun motif n'a été opposé aux autres critiques des sections.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer de réduire le crédit litt. C:

De 995 à 775 florins pour la Flandre orientale, le Gouverneur ayant lui-même jugé cette diminution possible;

De 1,610 à 1,000 florins pour la Flandre occidentale ;
De 1,900 à 800 florins pour la province de Liège ;
De 1,040 à 700 florins pour la province de Limbourg ;
De 1,000 à 800 florins pour la province de Luxembourg ;
Et de 1,080 à 700 florins pour la province de Namur.
Les allocations pour les autres provinces maintenues.

LITT. D. — *Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les Bureaux.*

Cet article n'a donné lieu qu'à l'observation d'une section, la sixième, sur le prix du loyer payé dans le Limbourg et qui lui paraît exorbitant.

Ce prix, qui s'élève à 1,600 florins, est, selon les explications données par le Ministre, établi par un contrat.

**LITT. E. — *Frais de bureau, d'impression, de re-
titure, entretien des meubles, et autres menues dé-
penses.***

C'est surtout la comparaison des détails dont se compose cet article dans les divers Budgets des provinces, qui donne la preuve que la plupart des crédits demandés sont exagérés, ou que du moins ils excèdent les besoins réels du service.

Il est impossible que les fournitures de bureau, pour lesquelles il suffit d'une somme de 930 florins dans la Flandre orientale, la plus peuplée du Royaume, exigent une dépense de 1,600 florins dans le Limbourg, de fl. 1,737 - 50 c^u dans le Brabant, de 1,900 florins dans la Flandre occidentale, de 2,294 florins dans le Hainaut, de 2,800 florins dans le Luxembourg.

Les frais d'impression et de reliure , qui sont couverts par une somme de 1,500 à 1,800 florins dans les provinces de la Flandre occidentale , de Liège , de Namur et d'Anvers , ne peuvent coûter légitimement trois , quatre et jusqu'à cinq mille florins dans les provinces de Brabant , de Limbourg et de la Flandre orientale.

L'examen des autres détails fait ressortir des différences non moins choquantes : c'est ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement du mobilier varient d'une province à l'autre de 500 à 3000 florins , et ceux de ports de lettres et menues dépenses , de 50 à 600 fl.

Aussi est-ce sur le crédit litt. *E* des Budgets des provinces que les procès verbaux des sections provoquent les plus fortes réductions.

Selon la 4^e section , il ne devrait être alloué que 5,800 florins dans les provinces d'Anvers , de Brabant et de Liège , et 6,500 florins dans celles de la Flandre orientale , de la Flandre occidentale et de Hainaut.

Selon la 6^e , le crédit devrait être réduit à 6,000 fl. pour les provinces d'Anvers , de Limbourg et de Luxembourg , et à 8,000 florins pour celles des Flandres , de Hainaut et de Brabant.

La première section propose 6,000 florins pour Liège , le Limbourg et le Luxembourg , 7,000 pour le Brabant , 8,000 pour les Flandres et le Hainaut.

La deuxième propose également 8,000 florins pour chacune des deux Flandres et pour le Hainaut , et 7,000 fl. pour le Brabant , pour le Limbourg et pour le Luxembourg.

Enfin , la cinquième section signale comme trop élevées les sommes portées dans le Budget de la Flandre orientale et du Luxembourg , et demande une diminu-

tion de 1,000 florins sur chacune de celles qui sont réclamées pour le Hainaut et pour Liège, et une diminution de 2,500 florins sur celle qui est proposée pour le Limbourg.

Aucune critique ne s'est élevée dans les sections sur la hauteur de la somme portée dans le Budget de la province de Namur.

La section centrale, conformément à l'avis de la plupart des sections, a l'honneur de vous proposer de fixer cet article des Budgets économiques à 5,945 florins dans la province d'Anvers, conformément à l'avis même du Gouverneur; à 6,000 florins dans les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg; à 7,000 florins dans la province de Brabant, et à 8,000 florins dans celles de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Hainaut.

LITT. F. — Traitemens et abonnemens des Commissaires de District, ainsi que des Commissaires et Conseillers de Milice; indemnités aux Secrétaires des Conseils de Milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la Milice.

En présentant, en décembre 1830, au Congrès National, le projet de Budget pour 1831, qu'avait préparé une commission nommée par le Gouvernement provisoire, l'Administrateur-Général des finances avait annoncé un retranchement d'un cinquième, sur la somme allouée les années précédentes pour les commissaires de district.

L'arrêté rendu ensuite par le Régent, le 15 mars,

s'est borné à réduire d'un *dixième* les traitemens fixes de ces fonctionnaires.

On aura réfléchi sans doute qu'une réduction uniforme d'un cinquième aurait réduit presque à rien le traitement de plusieurs d'entre eux, et n'aurait laissé à quelques autres qu'un salaire hors de proportion avec leur travail.

Mais ni l'une ni l'autre mesure ne fait disparaître l'inégalité que l'on remarque d'une province à l'autre dans le taux des traitemens, et plus encore dans la fixation des abonnemens des commissaires de district.

Ces traitemens et ces abonnemens devraient être gradués en raison de l'importance et de la population des districts.

Il n'en est pas ainsi : par exemple, dans le district de Mons, la population des campagnes est à peu près la même que dans le district de Louvain, et cependant il est alloué au commissaire du district de Louvain 1,800 florins de traitement et 2,000 florins d'abonnement, et à celui de Mons seulement 1,353 florins de traitement, et 1,066 florins d'abonnement.

Le commissaire du district de Waremme (province de Liège) reçoit le même traitement que celui de Mons, et 1,500 florins d'abonnement, et cependant la population de l'un est à celle de l'autre comme 2 est à 5.

Les frais de voyage des commissaires et des conseils de milice donnent aussi lieu à des allocations entre lesquelles l'égalité proportionnelle est loin d'être observée.

Les frais d'impression pour la levée de la milice, qui sont estimés à 200 florins pour la province de Namur, à 220 florins pour la province si populeuse de la Flandre orientale, le sont à 1,035 fl. 50 cents pour la province beaucoup moins populeuse de Brabant.

Les premières allocations, reconnues suffisantes, donnent la mesure de l'exagération de la dernière.

La sixième section a été d'avis de n'allouer, pour tous les articles compris sous la lettre *F*, que 15,000 florins dans le Brabant, 16,000 dans la Flandre orientale, 18,000 dans la Flandre occidentale et dans le Hainaut, 15,000 dans la province de Liège, 12,000 dans le Limbourg et 19,000 dans le Luxembourg.

La quatrième section a été d'avis de réduire tous les traitemens des commissaires de district, savoir : à fl. 1,000 ceux de 1,800, 1,710, 1,575, 1,485, 1,350 et 1,237-50; ceux de 1,125, à 900 fl.; ceux de 1,080 ou 900 fl., à 800 fl.; ceux de 765 ou 742-50 à 700 fl.; et de n'accorder pour abonnement qu'une somme égale au traitement. De fixer à 200 florins le dédommagement de chaque commissaire de milice, et à 150 florins les frais de voyage. De réduire le crédit pour frais d'impression pour la levée de la milice à 200 florins par province, et l'indemnité des secrétaires de milice à 450 florins aussi par province.

La deuxième section a particulièrement signalé comme trop élevés les abonnemens des commissaires de district dans la province de Liège.

La section centrale a pensé que les diverses dépenses comprises sous la lettre *F*, pouvaient être convenablement couvertes dans les provinces ci-après, par les sommes suivantes :

Dans le Brabant	14,000 fl.	réduction 1,857 »
— la Flandre orientale .	16,000 fl.	— 2,765 »
— la Flandre occidental.	18,000 fl.	— 2,592 50
— le Hainaut	18,000 fl.	— 308 »
— la province de Liège	15,000 fl.	— 2,401 50
— le Luxembourg . . .	19,000 fl.	— 800 »

Quant à la province de Limbourg , M. le Ministre a réclamé une augmentation de 2,819 florins , pour le traitement et l'abonnement du commissaire de district , que l'interruption des communications , entre les deux rives de la Meuse , a forcé d'établir sur la rive droite , dans le district de Maestricht. Cette somme figurait en effet , avec cette destination , au Budget économique du Limbourg de 1831 , et c'est par erreur qu'elle a été retranchée du Budget de 1832 , où les frais d'administration doivent continuer à être portés pour toute la province , jusqu'à l'exécution du traité du 15 novembre 1831.

Il en résulte que c'est , non fl. 12,674-50 cents seulement , mais fl. 15,493-50 cents , qui sont demandés pour les traitemens et abonnemens des commissaires de district et les frais relatifs à la milice dans la province de Limbourg ; mais votre section centrale a pensé que cette somme totale était susceptible d'une réduction de fl. 993-50 cents , et qu'une somme de 14,500 florins était suffisante pour toute cette dépense , y compris le traitement et l'abonnement du commissaire de la rive droite.

Le chiffre de fl. 12,674-50 cents ne devrait donc être augmenté que de fl. 1,825-50 cents.

LITT. G. — *Vacations des Medecins et Chirurgiens pour l'examen des miliciens.*

La première section a demandé que cet article fût réduit à 900 florins dans le Luxembourg.

L'estimation de cette dépense paraît exagérée dans les Budgets de quelques provinces.

Votre section centrale vous propose de réduire les

sommes demandées de 1,300 à 1,000 florins pour la Flandre orientale, de 900 à 700 florins pour le Limbourg, et de 1,400 à 1,000 florins pour le Luxembourg.

LITT. H. — Dépenses imprévues.

Il est porté sous ce titre une somme de 1,000 florins pour chaque province.

Quelques membres de la première et de la sixième section ont demandé qu'elle fût réduite à 700, ou même à 600 et à 500 florins.

Votre section centrale a été d'avis que cette allocation devait être maintenue.

Les diverses réductions proposées par la section centrale sur le chapitre 2, récapitulées par province, présentent les résultats suivans :

ART. PREMIER. — PROVINCE D'ANVERS.

<i>A.</i> N° 3. Réduction de fl.	500 "
<i>E.</i> "	500 "
Total sur l'art. 1 ^{er} fl.	1,000 "

ART. 2. — PROVINCE DE BRABANT.

<i>A.</i> N° 1. Réduction de fl.	500 "
N° 2. "	2,200 "
N° 3. "	1,000 "
<i>E.</i> "	1,976 50
<i>F.</i> "	1,857 "
Total sur l'art. 2 fl.	7,533 50
<i>A reporter.</i> fl.	8,533 50

Report. fl. 8,533 50

ART. 3. — FLANDRE OCCIDENTALE.

<i>A.</i> N ^o 3. Réduction de.	fl. 500	"
<i>B.</i> "	1,170	"
<i>C.</i> "	610	"
<i>E.</i> "	840	"
<i>F.</i> "	2,592	50

Total sur l'art. 3. fl. 5,212 50

ART. 4. — FLANDRE ORIENTALE.

<i>A.</i> N ^o 3. Réduction de.	fl. 500	"
<i>B.</i> "	500	"
<i>C.</i> "	226	"
<i>E.</i> "	3,010	"
<i>F.</i> "	3,765	"
<i>G.</i> "	300	"

Total sur l'art. 4. fl. 7,295 "

ART. 5. — PROVINCE DE HAINAUT.

<i>A.</i> N ^o 3. Réduction de.	fl. 500	"
<i>B.</i> "	3,495	"
<i>E.</i> "	1,195	50
<i>F.</i> "	308	"

Total sur l'art. 5 fl. 4,498 50

ART. 6. — PROVINCE DE LIÈGE.

<i>A.</i> N ^o 3. Réduction de.	fl. 500	"
<i>C.</i> "	1,160	"
<i>E.</i> "	567	20
<i>F.</i> "	2,461	50

Total sur l'art. 6 fl. 4,528 70

***A reporter.* fl. 30,638 20**

Report. fl. 30,638 29

ART. 7. — PROVINCE DE LIMBOURG.

<i>A.</i>	N° 1. Réduction de.	fl. 1,000 »
	N° 2. " 	1,350 »
	N° 3. " 	500 »
<i>C.</i>	" 	340 »
<i>E.</i>	" 	2,377 50
<i>G.</i>	" 	200 »
		5,767 50
<i>F.</i>	Augmentation de.	1,825 50

Reste à déduire sur l'art. 7 . . fl. 3,948 »

ART. 8. — PROVINCE DE LUXEMBOURG.

<i>A.</i>	N° 1. Réduction de.	fl. 1,000 »
	N° 3. " 	500 »
<i>B.</i>	" 	350 »
<i>C.</i>	" 	300 »
<i>E.</i>	" 	5,000 »
<i>F.</i>	" 	800 »
<i>G.</i>	" 	400 »

Total sur l'art. 8. fl. 8,250 »

ART. 9. — PROVINCE DE NAMUR.

<i>A.</i>	N° 3. Réduction de.	fl. 500 »
<i>C.</i>	" 	380 »

Total sur l'art. 9. fl. 880 »

Réduction totale sur le chapitre 2° . . . fl. 43,710 39

CHAPITRE III.

Travaux Publics.

En 1831, les crédits alloués pour les travaux publics se sont élevés à 2,667,604 florins.

Aujourd'hui, le chapitre entier porte 836,901 florins. Il y a donc diminution de 1,830,703 florins.

Mais il avait été accordé en 1831, pour l'achèvement du canal de Charleroi 1,000,000 de florins; à titre de subsides pour l'entretien ou l'achèvement des routes de 2^{me} classe, pour lesquelles les provinces, les villes, etc., fournissent des fonds, 292,404 florins; pour réparations extraordinaires aux digues et polders, d'abord une première somme de 60,000 florins, et ensuite, par la loi du 6 octobre 1831, un crédit supplémentaire de 300,000 florins, sauf le recours du Gouvernement contre les propriétaires, s'il y a lieu; il avait également été accordé, pour les frais de l'inauguration, 40,000 florins; pour l'achèvement de la route de Bruxelles à Ninove, 92,000 florins; et pour la continuation des travaux de la route de Dinant à Neufchâteau, 144,000 florins: dépenses qui ne sont plus reproduites au Budget actuel, sauf que 50,218 florins sont jugés encore nécessaires pour la route de Dinant à Neufchâteau.

Quelques dépenses nouvelles sont proposées pour 1832; mais elles sont peu considérables: et en résultat, il n'a été apporté qu'une faible réduction à celles des dépenses de ce chapitre qui ne sont pas d'une nature temporaire et variable.

ART. 1^{er}. — *Entretien et réparation des routes.*

Plusieurs sections se sont plaintes de ne pouvoir

émettre une opinion sur cet article , à défaut de détail et de devis estimatifs.

Selon les renseignemens qui ont été fournis à la section centrale , les trois sommes , dont se compose cet article , se subdivisent entre les provinces , conformément au tableau suivant :

PROVINCES.	TRAVAUX ordinaires et d'entretien des routes de 1 ^{re} classe, lit. A.	RÉPARATION des ponts , ponceaux , ponts à bascule et entretien des plantations, lit. B.	REDRESSERMENT projeté à l'entrée de Gand , et route neuve de Dénant à Celles , lit. C.
Brabant	59,336 "	6,700 "	
Flandre orientale	33,969 "	3,791 "	16,400 "
Flandre occidentale	34,000 "	4,360 "	
Hainaut	52,300 "	2,440 "	
Liège	39,932 87	3,624 13	
Namur	33,000 "	2,720 "	50,214 "
Luxembourg	57,050 "	3,000 "	
Limbourg	38,000 "	2,960 "	
Anvers	27,000 "	10,250 "	
TOTAUX	368,487 87	46,035 13	66,614 "

Les travaux ordinaires et d'entretien des routes sont adjugés ; une partie doit être réadjudgée en 1832 ; et M. le Ministre de l'Intérieur a expliqué , dans les observations à l'appui du Budget , les motifs de l'augmentation qu'il prévoit , pour cette année , dans cette dépense

et dans celle de la réparation des ponts, ponceaux, ponts à bascule , etc.

Celle-ci n'est point adjugée , et ne peut être estimée qu'approximativement ; et la section centrale a reçu l'assurance qu'il serait apporté une extrême surveillance dans l'application de ce crédit.

En se prononçant en faveur de la seconde partie de cet article , la troisième section a fait remarquer que les ponts à bascule , tels qu'ils sont aujourd'hui organisés , ne rachètent par aucun résultat avantageux pour l'État , les vexations auxquelles sont exposés les voituriers qui se refusent aux exigences des gardes-ponts.

Une pétition vous a été adressée récemment , sur les moyens de rendre les ponts à bascule productifs au trésor , en même temps qu'ils cesseraient d'être une cause d'exactions. Elle a fixé l'attention de la Chambre qui , en sa séance du 13 janvier , en a ordonné l'impression et le renvoi au Ministre de l'Intérieur. Il nous a été déclaré qu'elle fait aujourd'hui l'objet de l'examen de l'administration des ponts et chaussées.

La même section n'admet la dépense de 66,618 florins , comprise dans le présent article sous la lettre C , que pour autant que la nécessité exige que ces travaux soient exécutés cette année.

Cette nécessité , selon les explications obtenues de M. le Ministre de l'Intérieur , résulte , quant au redressement projeté à l'entrée de Gand , de l'économie qu'il y aura à profiter des terres , provenant des déblais ou travaux de creusement , que fait exécuter cette année la province , pour former la levée , sur laquelle doit être établie la nouvelle route , à l'endroit du redressement ; elle résulte , quant à la route de Dinant , de ce qu'il y

a contrat, que la somme réclamée est celle qui est nécessaire, d'après ce contrat, pour l'achèvement de la route, et que les matériaux, valant environ 25,000 florins, sont à pied d'œuvre.

La section centrale a eu communication des devis relatifs au redressement de la route à l'entrée de Gand. La dépense, y compris les terrassements nécessaires pour la levée, y est estimée à fl. 19,666-66 cents; et il n'est demandé, si l'ouvrage s'exécute cette année, qu'une somme de 16,400 florins.

En conséquence, votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article 1^{er}.

ART. 2. — *Traitemens des Ingénieurs et Conducteurs.*

La troisième section a exprimé le regret que le défaut de détails suffisans la mît hors d'état de fixer son opinion sur plusieurs points; elle croit néanmoins que cet article peut être réduit à 87,000 florins.

La sixième section le croit aussi susceptible d'une grande réduction.

La première demande que le traitement de l'inspecteur en chef soit réduit à 4,000 florins; celui de l'inspecteur à 3,000; celui des ingénieurs en chef de 1^{re} classe à 2,500; celui des ingénieurs en chef de 2^{me} classe à 2,000; celui des ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe à 1,600; celui des ingénieurs ordinaires de 2^{me} classe à 1,300; celui des conducteurs de 1^{re} classe à 1,000 florins. Elle désire aussi un personnel moins nombreux.

La quatrième section émet également le vœu d'une

réduction dans le personnel et dans les traitemens, conformément aux observations faites le 12 novembre dernier, par la commission qui a examiné le Budget de l'intérieur de 1831.

Selon les renseignemens fournis à la section centrale par M. le Ministre de l'Intérieur, le nombre, le grade et les traitemens des fonctionnaires du corps des ponts et chaussées sont établis comme suit :

1 Inspecteur-général	5,000 »
1 Inspecteur	4,000 »
2 Ingénieurs en chef de 1 ^{re} classe à fl. 3,000 . .	6,000 »
7 Ingénieurs en chef de 2 ^e classe à fl. 2,400 . .	16,800 »
4 Ingénieurs ordinaires de 1 ^{re} classe à fl. 1,800. .	7,200 »
12 Ingénieurs ordinaires de 2 ^e classe à fl. 1,500. .	18,000 »
12 Sous-ingénieurs à fl. 900	10,800 »
10 Conducteurs de 1 ^{re} classe à fl. 1,100. . . .	11,000 »
34 Conducteurs de 2 ^e classe à fl. 900.	30,600 »
30 Conducteurs de 3 ^e classe à fl. 700	21,000 »
	130,400 »

A déduire :

1^o Les ingénieurs et conducteurs payés par les provinces :

2 Ingénieurs de 2 ^e classe . .	3,000 »
1 Conducteur de 1 ^{re} classe . .	1,100 »
14 Conducteurs de 2 ^e classe . .	12,600 »
10 Id. de 3 ^e classe . .	7,000 »

fl. 24,700 »

	<i>D'autre part.</i> . . . fl. 24,700 »	
2° Les ingénieurs chargés de services spéciaux :		
M. Willmar, colonel du génie.	2,400 »	
M. Maurice, chef de division à l'Intérieur	2,400 »	
M. Depuydt, lieutenant-colonel du génie	2,400 »	
	fl. 7,200 »	
3° Les conducteurs chargés de la surveillance et de la police des canaux	15,700 »	
	Reste fl. 82,800 »	

Ces traitemens sont ceux qui étaient attribués à ces fonctionnaires sous le Gouvernement des Pays-Bas, sauf que celui de l'inspecteur-général a été réduit de 6,000 à 5,000 florins, par un arrêté Royal du 19 janvier dernier.

Il a semblé à votre section centrale que les autres traitemens, sauf ceux des sous-ingénieurs, auraient dû subir une réduction proportionnelle.

Le même arrêté du 19 janvier 1832 a diminué les frais de bureau et de déplacement, qui avaient été fixés précédemment à un taux, qui avait excité les réclamations de la commission de la Chambre. Cette diminution doit sans doute en amener une dans la somme qui, dès le mois de décembre, a été portée au Budget pour cet objet.

Votre section centrale a pensé que, pour répondre aux vœux, manifestés lors de l'examen du Budget de 1831, et renouvelés dans les sections qui ont discuté

celui de 1832 , il y avait lieu de réduire tout l'article 2 d'une somme de 10,800 florins , et que cette économie est praticable. Elle a en conséquence l'honneur de vous proposer de n'allouer cet article que pour 95,000 florins.

ART. 3. — *Canal de Charleroi à Bruxelles.*

Cet article a pour objet les frais de surveillance et de direction des travaux.

La première section a pensé que cette surveillance pouvait s'exercer par les ingénieurs provinciaux et leurs employés. La quatrième aurait désiré avoir communication du contrat de concession de ce canal.

Les deuxième , troisième et sixième sections ont admis l'article ; celle-ci toutefois en le réduisant de 4,600 à 4,000 florins.

Selon les renseignemens donnés par M. le Ministre , le contrat est muet sur les frais de surveillance ; mais il est de l'intérêt de l'État de faire surveiller l'exécution d'ouvrages , qui doivent lui être restitués un jour , et de s'assurer qu'elle est conforme aux conditions du contrat. Les employés , chargés de cette surveillance , le sont en même temps de la police de la navigation.

La section centrale a pensé que l'article pouvait être alloué.

ART. 4. — *Canal de Pommerœuil à Antoing.*

Les observations des sections sur cet article rentrent dans celles qui ont été faites sur le précédent.

La première demande en outre que les réparations et l'entretien du canal soient mis en adjudication publique.

La quatrième aurait voulu qu'un devis de ces frais eût été joint au Budget.

Les deuxième, troisième et sixième admettent l'article; la dernière pour 30,000 florins seulement, et en faisant observer, sur plusieurs des articles de ce chapitre, que les éclusiers, pontonniers, etc., sont trop rétribués, et qu'il y a des économies à faire.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître à la section centrale que la somme de 36,000 florins, formant la 1^{re} partie de l'article, est égale à celle que touchait le concessionnaire, aux termes de son contrat, pour l'entretien des machines à vapeur, du canal, de ses ouvrages d'art, ponts, écluses, et pour le salaire des éclusiers et pontonniers; mais que l'entretien va être mis en adjudication et qu'il y a lieu de présumer que cette mesure amènera une réduction.

Quant à la 2^{me} partie de l'article, elle se justifie par les mêmes motifs que l'article précédent.

La section centrale a l'honneur de vous proposer de n'allouer qu'une somme de 36,000 florins pour tout l'article. Réduction, 2,900 florins.

ART. 5. — *Canalisation de l'Escaut.*

Une somme de 53,000 florins est demandée pour la construction d'une écluse à sas à Antoing, en remplacement d'une écluse à poutrelles qui y existe, mais qui offre, dit-on, trop peu de débouché aux eaux.

Le projet de canalisation de l'Escaut, auquel des ingénieurs travaillent, n'est pas encore définitivement arrêté et approuvé; il n'est pas même terminé, et en attendant, on propose la construction de cette écluse,

dans le dessein de contribuer à faire cesser les désastres causés par les débordemens périodiques de la Scarpe et de l'Escaut, en amont de l'écluse d'Antoing.

Mais des pièces, qui ont été communiquées à votre section centrale, il résulte : que l'écluse à poutrelles d'Antoing existe, dans son état actuel, depuis un temps immémorial ; que l'effet préjudiciable de la retenue des eaux à cette écluse n'est rien moins que constaté ; enfin, que les inondations des vallées de l'Escaut et de la Scarpe doivent être principalement, si par entièrement, attribuées à d'autres causes.

Ces considérations font disparaître tout motif d'urgence.

Dès lors, il paraît plus sage d'attendre, pour exécuter un ouvrage, qui doit entrer dans un plan général de canalisation et s'y coordonner, que ce plan ait été définitivement arrêté et approuvé. Il ne faut point grever le trésor d'une dépense qui pourra devenir inutile et qui d'ailleurs incombera au concessionnaire de la canalisation, si plus tard ce grand ouvrage s'exécute ; car, dans ce cas, sans doute, il sera mis en adjudication publique.

En conséquence, la section centrale, conformément à l'avis des première, troisième, quatrième et sixième sections, a l'honneur de proposer le retranchement, quant à présent, de l'art. 5 du chapitre 3.

ART. 6. — *Canalisation de la Sambre.*

Cet article a donné lieu aux mêmes observations et aux mêmes explications que l'art. 3, et votre section centrale a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

ART. 7. — Canal de Bois-le-Duc à Maestricht.

Toutes les sections sont d'avis d'allouer cet article, sauf une seule, qui le réduit à 5,000 florins.

La section centrale en propose également l'adoption.

ART. 8. — Canal de Gand à Terneuzen.

La quatrième section ne pense pas qu'il y ait lieu à allouer quelques fonds pour ce canal, avant que les communications ne soient rétablies ; elle le considère même comme inutile.

Les autres sections sont d'avis d'allouer la somme demandée ; la troisième cependant voudrait que l'on ajournât la dépense, si on peut le faire sans inconvénient.

Sur la somme demandée, celle de 20,000 florins est destinée à des travaux de dévasement pour remettre le canal à sa profondeur et à sa largeur de fond primitives.

Mais l'époque où ces travaux pourront être exécutés, dépend de celle où les communications seront rétablies.

Une autre somme de 5,450 florins est affectée à l'entretien des digues, ouvrages d'art, plantations ; et ces travaux sont adjugés par bail qui finit en 1832.

Enfin, celle de 4,600 florins doit servir à payer le salaire des éclusiers, pontonniers, gardes-digues, etc.

M. le Ministre de l'Intérieur a donné à la section centrale l'assurance qu'il ne ferait faire, sur ce crédit, que les dépenses strictement nécessaires.

Nous avons l'honneur de vous proposer de l'allouer.

ART. 9. — *Ports d'Ostende, de Nieuport, et Côtes de Blankenberg.*

Toutes les sections allouent cet article. La première a même demandé qu'il fût majoré d'une somme de 48,000 florins, nécessaire pour des travaux de creusement au port d'Ostende.

La quatrième section aurait désiré que les différentes dépenses, auxquelles ce crédit est destiné à faire face, eussent été justifiées avec plus de détails. Voici ceux que la section centrale a obtenus.

La somme de 31,430 florins, litt. *A*, se décompose comme suit :

1° 22,500 florins, pour un sixième du prix du bail, qui doit échoir en 1832, pour entretien ordinaire du port d'Ostende ;

2° 3,680 florins, pour entretien éventuel de la grande écluse ;

3° 3,180 florins, pour travaux imprévus dans le port : ces deux sommes, selon M. le Ministre, sont indispensables, pour faire face à la réparation d'accidens, qui se reproduisent chaque année ;

Et 4° 2,070, pour enlèvement d'un banc de sable qui se trouve en face de la nouvelle estacade, jusque dans l'alignement de la jetée d'est.

B. Cette somme de 2,000 florins est le salaire de cinq gardes-côtes et de cinq éclusiers.

C. Celle de 1,500 florins est due pour 1/6 de l'adjudication de l'entretien de l'écluse de Slykens ; le bail finit en 1833.

D. Celle de 960 florins pour les salaires des éclusiers et pontonniers. Ces deux sommes forment la moitié de

la dépense à laquelle elles sont affectées. La ville d'Ostende et la province supportent l'autre moitié.

E. Cette somme de 13,800 florins se compose : 1° de fl. 12,133-33 c^{ts}, résultant d'un bail qui expire en 1833, pour entretien du port de Nieuport, et 2° de fl. 1,666-67 c^{ts} pour un embranchement à construire pour la conservation des travaux du port. Elle forme les deux tiers de la dépense; la province supporte l'autre tiers.

F. Cette somme de 1,500 florins forme les deux tiers des traitemens des éclusiers.

G. Ces 47,200 florins doivent payer les travaux d'entretien de 50 jetées et le prolongement de 17 d'entre elles, à la côte de Blankenberg. Il y a adjudication, expirant en 1832.

H. Enfin 1,400 florins sont nécessaires pour les salaires des gardes-côtes et gardes-dunes.

La section centrale, en se prononçant en faveur de la proposition du Gouvernement, quant à toutes ces dépenses, a pensé que les travaux de creusement, qui doivent améliorer le port d'Ostende, en le rendant d'un accès facile aux grands vaisseaux, sont d'une utilité trop immédiate, dans l'intérêt du commerce et de la navigation, pour être différés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'allouer, pour l'art. 9, une somme de 147,790 florins, dont 48,000 florins affectés aux travaux de creusement du port d'Ostende.

ART. 10. — *Frais de levée de Plans, etc.*, 4,000 fl.

Les troisième et sixième sections ont proposé de n'al-

louer que 1,000 florins , comme en 1831 ; la quatrième section a trouvé aussi la somme trop élevée.

M. le Ministre de l'Intérieur a demandé au contraire qu'elle fût portée de 4,000 à 6,000 florins , afin de faire face aux dépenses de cette nature auxquelles donne lieu le projet du chemin en fer d'Anvers à Cologne , qui a déjà coûté , en frais de porte-chaines , porte-mires et autres ouvriers qui aident les ingénieurs , une forte partie de cette somme.

C'est en prenant en considération la dépense extraordinaire alléguée par le Ministre , que la section centrale a l'honneur de vous proposer d'allouer les 4,000 florins portés au Budget.

Si les propositions de la section centrale sur le chapitre 3 sont admises par la Chambre , les dix articles seront réduits à neuf , et l'import total du chapitre sera de 818,201 florins.

CHAPITRE IV.

PALAIS ET ÉDIFICES DE L'ÉTAT.

Article unique. — Lit. A. — *Entretien des palais à Bruxelles , à Laeken , à Anvers.*

Cet entretien étant mis , par la loi du 28 février dernier , à la charge de la liste civile , la somme de 44,196 florins , à laquelle il est évalué , doit être retranchée de ce chapitre.

LIT. B. — *Entretien des bâtimens et édifices de l'État ; location de bâtimens , etc.*

La troisième section a proposé , sur la somme de

12,508 florins portée à cette subdivision , une réduction de 2,508 florins.

Sur la somme demandée , celle de 3,141 florins doit servir à payer les loyers d'une maison pour l'état-major général de la garde civique , d'une autre maison occupée par une partie des bureaux du Département de l'Intérieur , et les intérêts de partie du prix de l'acquisition de l'hôtel actuel de la cour des comptes. Le reste est un crédit purement éventuel.

La section centrale a été d'avis que cette somme de 12,508 florins devait être allouée.

Litt. C. — Traitement des architectes , conducteurs.

La première section croit que les 9,375 florins demandés pour ces traitemens peuvent être retranchés. Elle propose , en même temps , qu'un architecte soit attaché à l'administration des ponts et chaussées.

La troisième section est d'avis de réduire la somme à 5,200 florins. Toutes les autres sections trouvent la somme trop élevée.

Depuis que l'entretien des palais royaux a passé à charge de la liste civile , ce crédit est devenu évidemment excessif. La section centrale , à l'unanimité , pense qu'une allocation de 3,000 florins est suffisante.

En conséquence de ce qui précède , nous avons l'honneur de vous proposer d'allouer , pour l'article unique du chapitre 4 , une somme totale de 15,508 florins.

CHAPITRE V.

Service des Mines.

Les troisième et cinquième sections ont trouvé le

personnel trop nombreux , et ont proposé de réduire le chiffre du chapitre à 30,000 florins.

La première se réfère, quant aux réductions à faire sur les traitemens , à ce qu'elle a proposé sur l'art. 2 du chapitre 3.

La quatrième fait observer que cette dépense devra diminuer , par suite de l'exécution du traité du 15 novembre , puisque l'État ne possèdera plus de mines en propriété.

M. le Ministre de l'Intérieur a signalé une erreur commise dans le calcul du traitement des ingénieurs. On y a omis ceux de deux sous-ingénieurs , import 1,800 florins.

Le personnel se compose en effet d'un ingénieur de	
1 ^{re} classe à	fl. 2,200 "
D'un idem à.	1,800 "
De 5 ingénieurs de 2 ^{me} classe à fl. 1,500	7,500 "
De 6 sous-ingénieurs à fl. 900 . . .	5,400 "
	fl. 16,900 "

au lieu de 15,100 portés dans le détail du chapitre. Il a demandé une augmentation de crédit de 1,800 florins.

Les conducteurs sont au nombre de dix-huit , dont quatre de 2^{me} classe , au traitement de 900 florins , et quatorze de 3^{me} classe , au traitement de 700 florins.

La section centrale , pris égard d'une part à l'omission signalée , et d'une autre part à la diminution dont le crédit est susceptible , a l'honneur de vous proposer d'allouer , pour tout le chapitre , la somme de 36,000 florins portée au Budget.

CHAPITRE VI.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 1. — *Traitemens et abonnemens des fonctionnaires supérieurs de l'instruction publique.*

La première question élevée sur cet article , dans les sections , est celle de la conservation de deux inspecteurs , l'un pour les universités , l'autre pour les athénées et collèges.

Depuis long-temps , on avait fait remarquer qu'un seul suffisait , et le rapport du 12 novembre dernier sur le Budget de 1831 reconnaît que l'inspection des universités peut être supprimée sans inconvénient.

Cependant les traitemens et les frais de bureau , etc. , des deux inspecteurs sont encore portés au Budget de 1832.

Toutes les sections se sont élevées contre la continuation de cet abus. Deux d'entre elles ont même proposé la suppression des deux inspecteurs ; les quatre autres admettent un seul inspecteur. La sixième regarde l'inspection des universités , telle qu'elle a été exercée jusqu'à ce jour , comme une véritable *sinécure*.

Toutes les sections , à l'exception d'une seule , se sont également refusées à allouer le traitement d'un commis de l'inspecteur des universités. Elles proposent aussi soit la diminution , soit même la suppression des frais de bureau , de route et de séjour.

La section centrale a été d'avis , à l'unanimité , qu'il y ait un seul inspecteur-général pour les universités et autres établissemens d'instruction entretenus ou subsideés par l'État.

A la majorité de quatre voix contre trois, que son traitement pouvait être fixé à 3,500 florins; les trois autres n'allouaient que 3,000 florins.

Et enfin, de toutes voix, qu'il pourrait être alloué à un inspecteur, pour tous frais de bureau, de route et de séjour, 1,500 florins.

Quant aux 6,000 florins, portés pour traitemens des quatre inspecteurs pour l'instruction primaire, la section centrale, conformément à l'avis des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections, attendu que la création de ces fonctions est éventuelle et dépendra de ce qui sera réglé par la loi annoncée sur l'instruction publique, s'est prononcée à l'unanimité pour le retranchement, quant à présent, de cette dépense.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de n'allouer, pour l'article 1^{er} du chapitre 6, que 5,000 florins. — Différence, 11,100 florins.

ART. 2. — *Frais des trois Universités.* 179,880 fl.

Il a été alloué pour ces frais, en 1831, une somme de 147,180 florins.

La première section a été d'avis de n'accorder cette année qu'une même somme de 147,180 florins; la deuxième d'allouer 157,200 florins; la troisième 155,880 florins; la quatrième 149,880 florins; la sixième 170,000 florins.

Les première, troisième, cinquième et sixième sections ont émis le vœu que le nombre des universités fût réduit, et qu'il n'y en eût plus qu'une seule pour tout le Royaume.

Une section a demandé que l'on réduisît de beaucoup

les frais d'inscription que les élèves doivent payer pour suivre les différens cours ; une autre voudrait même la suppression de toute rétribution.

Enfin , des observations ont aussi été faites dans les sections sur l'inégalité du traitement des professeurs et des autres fonctionnaires et employés.

La réduction du nombre des universités amènerait sans doute une diminution notable dans la dépense qu'elles nécessitent ; mais c'est lorsque la législature s'occupera de régler l'instruction publique, qu'elle examinera s'il convient de déférer au vœu , manifesté par beaucoup de personnes , de n'établir dorénavant qu'une seule université.

Toutefois , en attendant que cette question soit décidée , nous devons nous faire une loi de différer toutes celles des dépenses des universités qui peuvent l'être sans inconvénient grave , et qui , par la suite , pourraient se trouver faites à pure perte.

Telle est celle qui est comprise , sous la lettre *D* de cet article , dans les développemens du Budget , et qui , sous le nom de *somme en réserve pour les besoins éventuels* , remplace les allocations pour subsides matériels , achat de mobilier , constructions et travaux extraordinaires aux bâtimens , etc.

C'est par cette raison que le Gouvernement a laissé intact , en 1831 , le crédit de 30,000 florins qui avait été demandé sous le même titre. C'est M. le Ministre de l'Intérieur qui en a lui-même proposé la suppression , lors de la discussion du crédit provisoire du 4^{me} trimestre.

Aujourd'hui cependant . on reproduit cette même demande de crédit pour 1832.

Selon les observations de M. le Ministre, quelques-unes des dépenses, qu'il a pour objet de couvrir, sont urgentes; mais il est évident que la plus grande partie pourra être différée.

D'après ces considérations, la section centrale, à la majorité de cinq voix, a été d'avis qu'il y avait lieu d'allouer, pour les frais des universités, une somme globale de 160,000 florins. — Réduction, 19,880 florins. (Les deux autres membres de la section ne voudraient allouer que 150,000 florins.)

ART. 5. — *Frais des Athénées et Collèges.* 40,515 fl.

Les première, deuxième, troisième et sixième sections se prononcent pour la continuation de ces subsides, jusqu'à la loi à proposer sur l'instruction publique. Les quatrième et cinquième sections voudraient les supprimer immédiatement.

Deux sections se plaignent de l'inégalité de la répartition entre les provinces, et espèrent de la voir disparaître l'année prochaine.

L'une d'elles pense qu'à l'avenir le Gouvernement devrait abandonner aux provinces la charge de ces subsides, en leur créant, pour ce sujet, des ressources, par l'augmentation des centièmes additionnels ou par d'autres moyens.

Il a paru à votre section centrale que c'est lors de l'examen de la loi sur l'enseignement, qui est attendue, qu'il y aura lieu à prendre en considération les observations des sections.

Jusque-là, le maintien provisoire des établissements

existans semble commander la continuation des mêmes subsides.

En conséquence , sans rien préjuger sur le système à établir par cette loi , la section centrale a l'honneur de vous proposer d'allouer cet article.

ART. 4. — *En réserve pour les demandes éventuelles des Régences , et pour la création possible de nouveaux cours. 9,685 fl.*

Il s'agit ici de créer de nouveaux subsides et de nouvelles dépenses , avant même que la loi n'ait établi le nouveau système d'instruction.

Partageant l'avis de la plupart des sections , la section centrale propose le rejet de l'art. 4.

ART. 5. — *Traitement et supplément de traitement aux Instituteurs , et autres frais de l'enseignement primaire dans les provinces.*

Les première , troisième et quatrième sections ajoutent , jusqu'après la loi sur l'instruction , la dépense d'une école normale et des bourses nouvelles à créer. La deuxième section ne l'admet que sauf à en discuter l'application lors de l'examen de cette loi.

Les sections , sauf une seule , admettent le reste de l'article.

Partageant l'avis de la majorité des sections , la section centrale a l'honneur de vous proposer de réduire l'art. 5 à 100,000 florins. — Différence , 16,124 florins.

D'après les réductions proposées par la section cen-

trale sur le chapitre 6, il ne présenterait plus qu'un total de 305,315 florins.

CHAPITRE VII.

AGRICULTURE, INDUSTRIE, COMMERCE ; SCIENCES ET ARTS ;
SERVICE DE SANTÉ.

ART. 1^{er}. — *Agriculture, Industrie, Commerce.*

Litt. A. Deux sections, la troisième et la quatrième, refusent tout subside. Deux autres, la première et la cinquième, n'allouent que 100,000 florins. La deuxième alloue toute la somme, mais seulement d'après la promesse du Ministre de n'en user qu'avec discrétion, et pour l'avantage réel de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. La sixième l'admet aussi, en égard à la position où se trouve encore le pays et en émettant l'espoir que pareil crédit cessera de figurer au Budget de 1833.

La section centrale a pensé que, dans les circonstances actuelles, une allocation de cette nature peut encore être éminemment utile, si l'emploi en est fait avec discernement. Mais la somme lui paraît devoir être réduite.

Elle propose d'allouer 150,000 florins. Deux membres auraient voulu réduire la somme à 100,000 florins.

LITT. B. — École industrielle de Gand. 2,200 fl.

Conformément à l'avis de la plupart des sections, la section centrale estime à l'unanimité que cette somme doit être accordée.

C. Il en est de même de la somme de 1,500 flo-

rins, demandée pour frais d'inspection des machines à vapeur dans les provinces.

D et E. La section centrale estime encore, d'après l'avis de la plupart des sections, qu'il y a lieu d'admettre ces allocations ; mais elle fait remarquer qu'une loi est nécessaire : elle ne considère la somme de 3,000 florins, *litt. E*, que comme un *crédit* dont le Gouvernement usera après qu'une loi aura créé l'école vétérinaire.

F. Presque toutes les sections, en allouant cette somme, ont insisté sur la condition que la société d'horticulture justifie des engagemens qu'elle prétend que l'État a contractés envers elle. C'est sous cette même condition que la section centrale a été d'avis de proposer le maintien de cette dépense au budget. Le Ministre a déclaré n'avoir point encore payé, à défaut de cette justification, la somme votée pour la même fin en 1831.

G. Pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, il a été demandé et alloué, en 1831, 4,000 florins. Cette dépense est portée pour cette année à 7,900 florins.

Plusieurs sections se sont refusées à cette augmentation de dépense, qui n'était pas justifiée. Deux sections, la deuxième et la quatrième, n'allouaient que l'ancien crédit de 4,000 florins ; la sixième section accordait 5,000 florins. Les premières et troisième sections consentaient aux 7,900 florins. La cinquième refusait toute allocation.

L'augmentation est réclamée, afin de mettre le Gouvernement à même de faire de plus amples distributions gratuites de jeunes plants de mûriers aux propriétaires du Royaume ; de favoriser l'éducation des vers à soie, au moyen de primes, établies par arrêté Royal du 30 janvier dernier, et enfin de porter le traitement du directeur de l'établissement-modèle de Meslin-l'Évêque,

de 1,000 à 1,500 florins. Le directeur précédent, sous le Gouvernement des Pays-Bas, jouissait d'un traitement de 9,000 florins.

Si cet établissement a été formé à de trop grands frais, la somme réclamée pour le maintenir et pour donner plus de développement aux encouragemens à une industrie qui serait si précieuse pour la Belgique, ne paraît pas excessive, en comparaison des résultats qu'on peut se promettre de son emploi.

La majorité de la section centrale a été d'avis d'accorder ce crédit de 7,900 florins. Deux membres ont pensé qu'il n'y avait lieu à allouer que la somme que le Gouvernement est tenu de payer en vertu du contrat fait entre le Gouvernement précédent et un pépiniériste.

LITT. H. — *Depenses imputables sur le Fonds d'Agriculture. 50,000 fl.*

Deux sections ont fait remarquer que le fonds d'agriculture a produit, pour les années antérieures à la révolution, des sommes très-importantes qui ont été employées à l'acquisition de fonds publics dont jouit maintenant l'établissement public formé à Utrecht et auxquels la Belgique a droit de participer. Elles appellent sur cet objet l'attention du Gouvernement, qui devra en faire le sujet d'une réclamation, lors de la liquidation qui doit avoir lieu avec la Hollande.

Ces deux sections refusent l'allocation comme prématurée; une troisième, parce qu'elle voudrait que ces dépenses fussent mises à charge des provinces.

La section centrale, conformément à l'avis de trois autres sections, a pensé que la somme demandée peut

être accordée , mais à titre d'avance et sous la condition qu'il soit présenté une loi destinée à remplacer celle qui a cessé son effet au 31 décembre 1830.

LITT. I. — *Secours sur le fonds de non-valeurs.*
48,935 fl.

Toutes les sections , et la section centrale proposent d'admettre cette allocation.

En conséquence des observations ci-dessus , l'art. 1^{er} serait réduit à 250,735 florins.

ART. 2. — *Sciences et Arts.*

A. En proposant d'allouer un subside de 4,000 florins à l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles , la section centrale , conformément à l'avis de trois sections , déclare que c'est sous la condition d'une réorganisation prochaine est complète.

B. Cette dépense , pour la bibliothèque de Bourgogne , est admise par toutes les sections , et la section centrale en propose le maintien.

C. Les première et quatrième sections réduisent le traitement du directeur de l'observatoire à 2,000 florins ; la troisième section propose 3.000. La sixième réduit toute la dépense de l'observatoire à fl. 4,433 - 50 c^{ts}.

La section centrale n'a point trouvé que le traitement fût excessif , pris égard aux connaissances spéciales que ces fonctions supposent et à l'assiduité qu'elles exigent.

D, E, F, G, H, I, J, K. La section centrale s'est rangée à l'avis de toutes ou presque toutes les sections , qui allouent ces diverses dépenses.

M. La deuxième section a rejeté cette allocation , attendu qu'il existe déjà , soit sous la lettre *A* de

l'art. 1^{er} , soit sous la lettre *H* de l'art. 2 de ce chapitre , des crédits pour encouragement à l'industrie et aux arts.

La majorité de la section centrale a adopté cette opinion , et propose en conséquence le rejet de ce crédit ; d'où résulte une réduction de 5,000 florins.

N. En se prononçant en faveur de cette allocation , conformément à l'avis des sections , la section centrale prend acte de la déclaration du Ministre , qu'en attendant l'érection d'une école d'arts et métiers , le musée ne coûtera plus d'autres frais que ceux de simple conservation.

Un membre cependant attend , avant de se prononcer , des explications sur cet établissement , qui semble devoir être à charge de la ville de Bruxelles , qui supporte même le loyer du local ; et sur le choix qui a été fait d'un nouveau conservateur.

O. Selon l'avis de la première section , partagé par la section centrale , il n'y aura lieu à faire usage de ce crédit , que pour autant qu'on ne puisse faire face à toute la dépense au moyen de dons volontaires. Sous cette restriction , la majorité de la section centrale est d'avis de maintenir cette allocation ; deux membres n'allouent rien , quant à présent , persuadés qu'ils sont que la souscription nationale couvrira la dépense.

Deux sections , la deuxième et la sixième , demandent que le plan de monument soit mis au concours ; et la section centrale appuie ce vœu.

Si la Chambre adopte les propositions de la section centrale sur l'art. 2 , il sera réduit à fl. 55,983 - 50 c^{ts}.

ART. 3. — *Service de Santé.*

Les dépenses comprises sous cet article ont été ad-

prises par toutes , ou presque toutes les sections ; et la section centrale , à l'unanimité , propose , en conséquence , l'adoption de tout l'article.

Tout le chapitre , selon les observations qui précèdent , serait réduit à fl. 565,218 - 50 c^u.

CHAPITRE VIII.

Cultes.

Toutes les allocations dont se compose ce chapitre ont été généralement admises dans les sections , et n'y ont donné lieu qu'à un petit nombre d'observations.

Elles sont inférieures aux sommes portées , pour la même fin , au Budget de 1830.

Un arrêté du Régent du 30 avril 1831 , a réduit le traitement de l'archevêque à 10,000 florins ; et celui des évêques à 7,000.

Une section a demandé qu'ils fussent rétablis au taux où ils étaient avant l'arrêté.

Il a semblé à votre section centrale que s'il y avait lieu à prendre un jour une semblable mesure , ce ne pouvait être dans les circonstances actuelles , qui exigent , autant qu'en 1831 , la plus stricte économie. La même section a demandé qu'une somme , calculée au taux de celles qui sont portées pour les autres évêchés , fût ajoutée pour l'évêché de Bruges , dont l'érection a été jugée nécessaire lors de la négociation du dernier concordat , et aura lieu dans le courant de 1832.

La section centrale a trouvé cette observation fondée , et a l'honneur de vous proposer d'y faire droit.

Au Budget de 1830, une somme de 28,850 florins avait été affectée à l'évêché de Bruges ; mais en même temps on réduisait à 30,110 florins, celle qui était précédemment attribuée à l'évêché de Gand.

Votre section centrale a donc pensé qu'une somme de 29,000 florins pourrait être convenablement affectée à l'évêché de Bruges ; mais comme, à dater de l'érection de cet évêché, la dépense de celui de Gand devra être réduite de 38,845 à 31,000 florins, il suffira d'augmenter de 21,155 florins, la somme de 173,812 florins qui figure dans les développemens du Budget, sous la lettre *A* de l'article 1^{er}.

Deux sections ont fait remarquer dans ces développemens, sous la lettre *B*, une transposition de chiffres entre les sommes allouées au Luxembourg et au Limbourg.

Une autre section voudrait que les desservans des cures annexes reçussent un traitement égal à celui des desservans des succursales, et que tous les vicaires fussent payés.

Une section propose de n'allouer, pour frais d'entretien, de restauration et de reconstruction des églises, que 9,000 florins comme l'année dernière, au lieu de 45,000 florins.

Mais il importe de remarquer que c'est 3,000 florins seulement qui ont été alloués l'année dernière ; et cela parce que, lors de la fixation du crédit du 4^{me} trimestre, il n'avait encore été fait aucun usage de l'allocation de 80,000 florins, qui était portée au projet de Budget du mois de juin, pour cette sorte de dépense. Depuis dix-huit mois, aucun subside semblable n'a été accordé, et c'est précisément pour cette raison que les besoins

présumés doivent être estimés à une somme élevée.

La section centrale a donc cru devoir maintenir ce chiffre de 45,000 florins.

Une section a demandé le rejet de l'article 3. Cette allocation de 2,500 florins au culte israélite a été admise en 1831. Elle a même été portée au Budget, par suite de l'accueil qui avait été fait, dans le sein du Congrès, à une pétition qui la réclamait.

La section centrale a pensé qu'elle devait être maintenue.

Enfin, une section a proposé de réduire de 12,000 à 9,000 florins, la somme demandée à l'article 4, pour secours à accorder par le Gouvernement à des ecclésiastiques ou religieuses à qui la maladie, l'âge ou d'autres circonstances rendent ce secours nécessaire.

C'est un crédit à employer selon les besoins, et qui n'a point paru trop élevé à la section centrale.

En conséquence des observations ci-dessus, elle a l'honneur de vous proposer d'adopter tout le chapitre 8, en majorant cependant, de 21,155 florins, l'article 1^{er} de ce chapitre.

CHAPITRE IX.

GARDE CIVIQUE.

Une seule section rejette les allocations portées sous ce chapitre ; mais toutes les autres réclament des réductions.

L'une n'alloue que 1,000 florins, une autre 2,000, une autre 4,000 florins, pour les frais de tournée de l'in-

specteur-général et de ses aides-de-camp, au lieu des 8,000 florins portés à l'article 1^{er}.

Et les frais de l'état-major-général, établis à 7,750 florins à l'art. 2, sont réduits par une section à 2,000 florins; par deux autres à 3,000; une autre enfin, accorde 7,000 florins.

Le décret du 22 juin 1831 accorde à l'inspecteur-général et à ses aides-de-camp les mêmes frais de route et de séjour, que ceux fixés pour les officiers de leur grade dans l'armée; celui du 31 décembre 1830, institue un grand-état-major de la garde civique pour toute la Belgique. De là résultent des dépenses auxquelles il faut bien pourvoir par le Budget.

Mais la section centrale a partagé l'avis des sections, que ces dépenses y sont élevées à de trop fortes sommes.

Elle a pensé que l'article 1^{er} pouvait être réduit à 2,000 florins, et l'article 2 à 3,000 florins; et elle a l'honneur de vous proposer ces réductions.

De cette manière, le chapitre 9 ne s'élèverait plus qu'à 5,000 florins, et l'économie serait de 10,750 florins.

CHAPITRE X.

PRISONS.

Une somme de plus d'un million de florins a été allouée en 1831 pour le service des prisons; une pareille somme est réclamée pour 1832.

La plus grande partie de cette dépense est absorbée par le personnel, les achats de matières premières et les salaires des détenus, pour les trois grands établissements

manufacturiers de Gand , de St-Bernard et de Vilvorde.

L'emploi de sommes aussi considérables fait désirer de connaître la situation et les produits de ces établissements.

Avant notre séparation de la Hollande , il existait un *fonds spécial* , en dehors des Budgets , formé , dit-on , au moyen d'avances du syndicat , et auquel se rattachait toute la comptabilité des prisons. C'est sur ce fonds qu'il était pourvu à toute la dépense du service relatif au travail des détenus ; et les dépenses relatives au service intérieur et domestique , et aux frais des bâtimens , étaient seules portées au Budget.

Il était naturel alors que les produits de ces établissements servissent à alimenter , à maintenir ce fonds , et à amortir les sommes avancées.

Aujourd'hui , il n'en est plus ainsi ; c'est le trésor qui fournit toute la somme nécessaire pour l'achat des matières premières et le paiement des salaires des détenus : c'est au trésor que les produits de ce travail doivent être versés.

Mais comme ces produits ont jusqu'ici été fournis au Département de la Guerre , le paiement en est d'abord ordonnancé sur le Budget de ce Département , au profit de l'administration des prisons ; puis cette administration verse au trésor les sommes qu'elle en a reçues pour le prix de ses fournitures.

Ainsi le trésor de l'État , après avoir payé les matières premières et les frais de fabrication , paie encore le prix des objets fabriqués ; mais il le paie pour que les deniers payés lui soient immédiatement restitués.

Il a paru à votre section centrale que cette complication , outre qu'elle occasionne peut-être une augmen-

tation dans les frais de recette , présente une sorte de bizarrerie qu'il serait désirable de voir disparaître. Elle émet le vœu de voir introduire , dans ces formes de comptabilité , une simplification , compatible toutefois avec le contrôle auquel doivent demeurer soumises , conformément à l'art. 116 de la Constitution , toutes les dépenses du Département de la Guerre.

Une section a demandé que le Gouvernement fit connaître ce que les prisons rapportent.

La section centrale se fait un devoir de consigner ici les renseignemens qu'elle s'est procurés sur ce point.

Selon un aperçu que lui a présenté l'administrateur des prisons , le montant de la valeur des fournitures faites jusqu'ici au Département de la Guerre serait de fl. 865,604 - 17 c^{ts} , sur lesquels une somme de 75,000 florins seulement a été payée ; et l'administration des prisons a versé au trésor , outre ces 75,000 florins qu'elle en avait reçus , une autre somme de fl. 10,609 - 79 c^{ts} , provenant du loyer des pistoles et autres produits divers , ce qui fait une somme totale de fl. 876,213 - 96 c^{ts} , résultant des fournitures et des recettes diverses de cette administration ; tandis qu'elle n'aurait disposé jusqu'à ce jour , pour les trois établissemens manufacturiers , sur les crédits ouverts au Budget de 1831 , que de fl. 466,105 - 58 c^{ts} , pour achat de matières premières et paiement de salaires , et 220,000 florins pour entretien des prisonniers , ensemble fl. 686,105 - 58 c^{ts}.

Mais il existait , en octobre 1830 , des objets confectionnés en magasin , et des matières premières dont il faudrait tenir compte. M. l'administrateur n'en a pas rappelé le chiffre , et ce chiffre est élevé. Selon des états qui ont été communiqués au Congrès , il y avait , aux

dates respectives des 14, 23 et 31 octobre 1830, dans les maisons de Gand, St.-Bernard et Vilvorde, des objets fabriqués et matières premières pour fl. 567,091-70⁹⁸, et des livraisons avaient déjà été faites depuis le 1^{er} octobre.

D'une autre part, M. l'administrateur met en balance la valeur des habillemens fournis par les mêmes ateliers aux détenus, et celle des approvisionnemens faits à la fin de 1831 pour servir en 1832, et des objets confectionnés existans en magasin au 31 décembre dernier; mais il n'indique aucunement cette valeur, de sorte qu'il est impossible d'apprécier la situation de ces établissemens ni d'en calculer les produits.

La section centrale croit devoir insister pour que des renseignemens complets soient communiqués à la Chambre à cet égard.

L'article premier de ce chapitre a été admis par toutes les sections, moins une seule, et la section centrale estime aussi qu'il y a lieu à l'adopter.

Sur l'art. 2, trois sections ont exigé la production du tableau promis dans les explications qui accompagnent le Budget.

Il a été communiqué à la section centrale, et il en résulte que la population moyenne des prisons et maisons d'arrêt est de 4.631 individus; que les employés y sont au nombre de 284 et touchent ensemble une somme de fl. 100,538-35 à titre de traitemens; qu'en outre, le traitement de l'inspecteur-général du service de santé militaire, chargé auxiliairement du service des prisons, est de 900 florins; et que l'abonnement de chacune des commissions administratives de Bruxelles et d'Anvers, à titre d'indemnité de frais de route, s'élève à 2,000 florins; ensemble fl. 105,438-35 c^{ts}.

Le personnel paraît trop nombreux, et pourra être réduit lorsqu'il y aura une loi sur les pensions, et que l'une de nos maisons de détention ne sera plus peuplée en partie de détenus hollandais.

La section centrale a été d'avis d'allouer, quant à présent, pour l'art. 2, une somme de 109,000 florins.
—Réduction, 1,500 florins.

L'article 3 n'a donné lieu à des observations que de la part d'une seule section, la quatrième, qui désire que cette dépense soit ajournée à l'année prochaine.

La section centrale, eu égard aux motifs qui accompagnent le Budget, pense qu'il y lieu à l'allouer dès cette année.

Elle propose d'allouer aussi, conformément à l'avis des sections, l'article 4.

L'examen de cet article a donné occasion de faire remarquer, que les versements de l'administration des prisons figurent au tableau produit à l'appui du Budget des voies et moyens, pour une somme de 500,000 florins seulement, sous le nom de *remboursement d'avances faites*; tandis que cette somme n'est que la valeur des matières premières et d'une partie du salaire des détenus, dont la partie la plus forte est retenue au profit de l'État. Les objets fabriqués doivent présenter une plus-value, qui aurait dû entrer dans le calcul des recettes du Budget.

La section centrale, d'après ce qui précède, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'allouer tout le chapitre 10 pour la somme de 1,044,000 florins.

CHAPITRE XI.

ÉTABLISSEMENS DE CHARITÉ.

L'article premier de ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

L'article 2 a fait élever, dans une section, le doute si un bureau de bienfaisance, dont les ressources seraient insuffisantes, pourrait, quoiqu'appartenant à une commune riche, réclamer un secours sur la caisse de l'État.

Selon les explications du Ministre, l'allocation n'a point ce cas pour objet ; mais un subside est dû à l'établissement de Merxplas. Il en est équitablement dû à des hospices, pour les soulager de la charge intolérable, dans certaines localités, des enfans trouvés.

La section centrale propose de rédiger ainsi l'article :
Secours à accorder à divers établissemens de bienfaisance,
et d'admettre l'allocation.

CHAPITRE XII.

POLICE, SURETÉ PUBLIQUE.

Deux sections proposent de réduire ce crédit, l'une à 10,000, l'autre à 15,000 florins.

M. le Ministre de la Justice a au contraire réclamé une augmentation de crédit de 10,000 florins.

Les circonstances nécessitent des dépenses plus fortes ; le besoin peut survenir de faire de ces sortes de dépenses dans les provinces.

La section centrale a l'honneur de proposer d'allouer l'article, en élevant la somme à 40,000 florins, selon la demande du Ministre.

CHAPITRE XIII.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Une section a fait l'observation que l'article 2 paraît trop élevé.

La section centrale propose de n'allouer pour tout le chapitre que 1,500 florins. — Réduction , 800 florins.

CHAPITRE XIV.

JOURNAL OFFICIEL.

Toutes les sections se sont élevées contre l'emploi qui a été fait jusqu'ici des sommes allouées pour un journal officiel.

La première, vu que la rédaction ne répond pas à l'attente générale, demande que ce journal cesse de paraître aussitôt après l'expiration du contrat passé avec l'éditeur.

La deuxième et la quatrième admettent en principe qu'il faut un journal officiel; mais elles trouvent que celui qui existe ne répond que très-mal à ce qu'on était en droit d'en attendre.

La sixième n'alloue le crédit réclamé, qu'en exigeant un changement complet dans la direction.

La cinquième section se prononce contre tout journal officiel, et plus particulièrement contre le *Moniteur* actuel.

La troisième section n'accorde que 12,000 florins, comme en 1831.

D'après le contrat, la rédaction du journal appartient

au Gouvernement , et le Ministre a donné à la section centrale l'assurance qu'il prendrait les mesures nécessaires , pour que les fonds alloués reçussent désormais un emploi plus utile.

La section centrale pense qu'il doit y avoir un journal officiel ; et dans la confiance que la rédaction du *Moniteur* sera changée , elle croit devoir proposer d'allouer l'article unique de ce chapitre.

CHAPITRE XV.

ARCHIVES DU ROYAUME.

Les dépenses relatives aux archives , qui s'élevaient à 15,300 florins en 1831, sont portées jusqu'à 22,800 au Budget de 1832.

Toutes les sections ont réclamé des réductions.

La section centrale , après avoir pris en considération les observations des sections , a l'honneur de proposer :

De réduire à 9,000 florins l'article 1^{er} , ayant pour objet les frais d'administration.—Réduction, 1,000 florins;

De réduire à 1,500 florins l'article 2. C'est à cette somme qu'on avait estimé la dépense en 1831. — Réduction, 500 florins;

De réduire à 2,200 florins l'article 3. Cette somme a suffi en 1831 ; il serait dispendieux et peu convenable de multiplier dans les provinces les dépôts d'archives de l'État. — Réduction , 1,100 florins ;

De réduire à 1,000 florins l'art. 4. Deux membres n'alloueraient même que 750 florins ; notre situation financière nous impose la loi d'ajourner une partie des

dépenses qui, comme celles prévues sous cet article et les suivans, peuvent l'être sans de graves inconvéniens.

— Réduction, 1,000 florins.

De réduire à 1,000 florins l'art. 5. — Réduction, 3,000 florins.

Enfin de réduire à 500 florins l'article 6.—Réduction, 1,000 florins.

En conséquence, il serait alloué, pour tout le chapitre, une somme de 15,200 florins seulement.

La section centrale émet le vœu que le transport des archives soit effectué sans retard ultérieur.

CHAPITRE XVI.

POIDS ET MESURES.

Les première et deuxième sections font remarquer que ce chapitre doit disparaître du Budget de l'Intérieur.

La sixième section observe que les frais d'impressions figurent déjà au Budget des Finances.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant fait connaître à la section centrale que ce qui concerne les poids et mesures est en effet transféré au Département des Finances, la section centrale propose de supprimer ce chapitre, sauf au Ministre des finances à demander dans son Budget le crédit nécessaire.

CHAPITRE XVII.

SUBSIDES AUX VILLES OU COMMUNES DONT LES REVENUS SONT INSUFFISANS ; SECOURS ; MÉDAILLES POUR ACTES D'HUMANITÉ.

ART. 1^{er}. — *Subsides aux villes. 300,000 fl.*

La première section n'alloue que 150,000 florins ; les quatrième et sixième sections sont d'avis d'allouer les 300,000 ; les deuxième et cinquième sections trouvent suffisantes les allocations pour subsides qu'elles ont proposé de consentir sous des chapitres précédens. La troisième section pense que le Gouvernement ne doit pas accorder de subsides aux villes ou communes.

La section centrale, pris égard aux circonstances, estime qu'il y a lieu d'allouer une somme de 150,000 florins, et sur la demande du Ministre, et pour mettre le Gouvernement à même de faire de ce crédit et de celui que la section a proposé d'allouer sous le chapitre 7, art. 1^{er}, l'emploi qui lui paraîtra le plus utile d'après les circonstances, elle a pensé qu'il convenait de lui accorder la faculté de transférer de l'un de ces chapitres à l'autre.

Les articles 2 et 3 n'ont donné lieu à aucune observation, et la section centrale croit qu'ils doivent être alloués.

ART. 4. — *Secours aux victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais. 500,000 fl.*

Les sections, ou bien refusent cette allocation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la loi sur le principe de

l'indemnité, ou bien ne l'admettent que sous la condition qu'il ne sera touché à ce crédit que lorsqu'une loi aura été rendue sur cette matière, et conformément à ce que cette loi prescrira.

Une somme de 300,000 florins a été allouée, à la même fin, en 1831; et selon les renseignemens fournis par M. le Ministre de l'Intérieur, il reste disponible, sur ce crédit, une somme de fl. 108,298-27 c^u.

La section centrale, partageant l'avis des sections, propose le retranchement de cet article.

S'il est décidé plus tard qu'une indemnité est due, ou que des secours doivent équitablement être accordés, la législature, après avoir reconnu la hauteur de la dette, ou fixé l'étendue du sacrifice qu'il convient d'imposer à l'État, accordera le crédit spécial nécessaire.

D'après ce qui précède, le chapitre 17 sera réduit à 157,600 florins.

CHAPITRE XVIII ET DERNIER.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Cette allocation est réduite à 10,000 florins par la première section, à 30,000 florins par la deuxième, à 35,000 florins par la cinquième.

La section centrale croit qu'il y a lieu d'accorder 30,000 florins. — Diminution, 20,000 florins.

Telles sont, Messieurs, les observations dont le Budget de l'Intérieur a été l'objet dans vos sections, et les propositions de votre section centrale sur ce Budget. Résumées dans le tableau ci-joint, elles réduisent le chiffre total des dépenses de ce Département à 5,462,399 florins, somme inférieure de fl. 1,043,345-29 c^u aux

(68)

crédits demandés par le Gouvernement. Cette diminution toutefois, d'après le travail que nous avons l'honneur de vous soumettre, ne serait obtenue, pour la plus grande partie, qu'au moyen de l'ajournement de plusieurs dépenses.

Votre section centrale vous propose donc, Messieurs, d'arrêter le Budget du Ministère de l'Intérieur, conformément au tableau suivant.

Le Rapporteur,

P. DU BUS aîné.

Le Président,

E. DE GERLACHE.



(69)

6 mars 1832

**Rapport fait par M. Du Bus, au nom de la section central, sur
le Budget de Ministère de l'Intérieur pour 1862**

1 plan

zie voir 35 mm. Film

		CRÉDITS			
		DEMANDÉS	PROPOSÉS	AUGMENTATIONS.	RÉDUCTIONS.
		PAR LE GOUVERNEMENT.	PAR LA SECTION CENTRALE.		
CHAPITRE PREMIER.					
Administration Centrale.					
ARTICLE 1 ^{er} . Personnel	Fl.	107,980 »	95,400 »	»	12,580 »
— 2 ^e . Matériel		15,500 »	13,500 »	»	2,000 »
— 3 ^e . Frais de déplacement		2,000 »	1,500 »	»	500 »
CHAPITRE II.					
Frais de l'Administration dans les Provinces.					
ARTICLE 1 ^{er} . Province d'Anvers		57,095 »	56,095 »	»	1,000 »
— 2 ^e . — du Brabant		69,493 50	61,960 »	»	7,533 50
— 3 ^e . — de la Flandre occidentale		73,162 50	67,450 »	»	5,712 50
— 4 ^e . — de la Flandre orientale		74,670 »	67,375 »	»	7,295 »
— 5 ^e . — du Hainaut		68,357 »	63,858 50	»	4,498 50
— 6 ^e . — de Liège		66,341 79	61,743 »	»	4,598 79
— 7 ^e . — du Limbourg		60,542 »	56,600 »	»	3,942 »
— 8 ^e . — du Luxembourg		69,500 »	61,250 »	»	8,250 »
— 9 ^e . — de Namur		50,153 »	49,273 »	»	880 »
CHAPITRE III.					
Travaux Publics.					
ARTICLE 1 ^{er} . Entretien et réparation des routes		481,161 »	481,161 »	»	»
— 2 ^e . Traitemens des ingénieurs et conducteurs		105,800 »	95,000 »	»	10,800 »
— 3 ^e . Canal de Charleroi à Bruxelles		4,600 »	4,600 »	»	»
— 4 ^e . Canal de Pommerœuil à Antoing		38,900 »	36,000 »	»	2,900 »
— 5 ^e . Canalisatidn de l'Escaut		53,000 »	Retranché.	»	53,000 »
— 6 ^e (qui deviendrait le 5 ^e). Canalisatidn de la Sambre		4,400 »	4,400 »	»	»
— 7 ^e (qui deviendrait le 6 ^e). Canal de Bois-le-Duc à Maestricht		15,200 »	15,200 »	»	»
— 8 ^e (qui deviendrait le 7 ^e). Canal de Gand à Terneuzen		30,050 »	30,050 »	»	»
— 9 ^e (qui deviendrait le 8 ^e). Ports d'Ostendo, de Nieuport et côte de Blankenberg.		99,790 »	147,790 »	48,000 »	»
— 10 ^e (qui deviendrait le 9 ^e). Frais de levée de plans, etc.		4,000 »	4,000 »	»	»
CHAPITRE IV.					
Palais et Édifices de l'État.					
ARTICLE UNIQUE		» 66,079 »	» 15,508 »	»	50,571 »
CHAPITRE V.					
Service des Mines.					
ARTICLE UNIQUE		» 36,000 »	» 36,000 »	»	»
CHAITRE VI.					
Instruction publique.					
ARTICLE 1 ^{er} . Traitemens et abonnemens des fonctionnaires supérieurs de l'instruction publique		16,100 »	5,000 »	»	11,100 »
— 2. Frais des trois universités		179,880 »	160,000 »	»	19,880 »
— 3. Frais des athénées et collèges		40,315 »	40,315 »	»	»
— 4. Réserve		9,685 »	Retranché	»	9,685 »
— 5. (Qui deviendrait le 4 ^e) Traitemens et supplémens de traitemens aux instituteurs et autres frais de l'enseignement primaire dans les provinces		116,124 »	100,000 »	»	16,124 »
CHAPITRE VII.					
Agriculture, Industrie, Commerce; Sciences et Arts; Service de Santé.					
ARTICLE 1 ^{er} . Agriculture, industrie, commerce.		400,735 »	250,735 »	»	150,000 »
(La section centrale propose l'adjonction suivante) : avec faculté de transfert, jusqu'à concurrence de 150,000 florins, de cet article à l'article 1 ^{er} du chapitre XVI.		720,218 50	565,218 50	»	»
— 2. Sciences et arts		60,983 50	55,983 50	»	5,000 »
— 3. Service de santé		258,500 »	258,500 »	»	»
CHAPITRE VIII.					
Cultes.					
ARTICLE 1 ^{er} . Culte catholique		1,580,937 »	1,602,092 »	21,155 »	»
— 2. Culte réformé		33,360 »	33,360 »	»	»
— 3. Culte israélite		2,500 »	2,500 »	»	»
— 4. Secours		12,000 »	12,000 »	»	»
CHAPITRE IX.					
Garde Civique.					
ARTICLE 1 ^{er} . Frais de voyage et de séjour de l'inspecteur-général et de ses aides-de-camp		8,000 »	2,000 »	»	6,000 »
— 2. Frais de bureau du grand-état-major.		7,750 »	3,000 »	»	4,750 »
		4,380,644 29	4,051,199 »	69,155 »	398,600 29

		CRÉDITS		AUGMENTATIONS.	RÉDUCTIONS.	
		DEMANDÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	PROPOSÉS PAR LA SECTION CENTRALE.			
REPORT.		4,380,644 29	4,051,199 "	69,155 "	398,600 29	
CHAPITRE X.						
Prisons.						
ARTICLE 1 ^{er} . Frais d'entretien et nourriture des prisonniers	345,000 "	1,045,500 "	345,000 "	"	"	
— 2. Traitemens, salaires et frais de bureau	110,500 "		109,000 "	"	1,500 "	
— 3. Frais de constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtimens, du mobilier, etc.	90,000 "		90,000 "	"	"	
— 4. Achat de matières premières pour les ateliers des grandes prisons, et paiemens des salaires	500,000 "		500,000 "	"	"	
CHAPITRE XI.						
Établissmens de Charité.						
ARTICLE 1 ^{er} . Frais d'entretien et de transport des mendians dont le domicile de secours est inconnu et qui tombent à charge du trésor	6,000 "	106,000 "	6,000 "	"	"	
— 2. Secours à accorder aux établissemens de bienfaisance en cas d'insuffisance de leurs ressources (La section centrale propose la rédaction suivante) : Secours à accorder à divers Établissmens de Bienfaisance.	100,000 "		100,000 "	"	"	
CHAPITRE XII.						
Police, Sûreté publique.						
ARTICLE UNIQUE. Frais de police, mesures de sûreté publique	30,000 "		40,000 "	10,000 "	"	
CHAPITRE XIII.						
Statistique Générale.						
ARTICLE 1 ^{er} . Confection des tables décennales des actes de l'état-civil.	500 "	2,300 "	500 "			
— 2. Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale	1,600 "		800 "	1,500 "	"	800 "
— 3. Achat de livres et abonnemens aux ouvrages étrangers relatifs à la statistique.	200 "		200 "			
CHAPITRE XIV.						
Journal-Officiel.						
ARTICLE UNIQUE. Frais d'un journal pour la publication des pièces officielles, et recueillir les séances des Chambres.	17,000 "		17,000 "	"	"	
CHAPITRE XV.						
Archives du Royaume.						
ARTICLE 1 ^{er} . Frais d'administration.	10,000 "	22,800 "	9,000 "	"	1,000 "	
— 2. Frais de translation d'une partie des archives à la porte de Hal, ou dans tel autre local à désigner.	2,000 "		1,500 "	"	500 "	
— 3. Archives de l'État dans les provinces (traitemens des conservateurs, etc., et autres dépenses).	3,300 "		2,200 "	"	1,100 "	
— 4. Frais d'inspection des archives dans les provinces, frais de recherche et de recouvrement des archives manquantes.	2,000 "		1,000 "	"	1,000 "	
— 5. Frais de recouvrement des archives détenues par les puissances étrangères	4,000 "		1,000 "	"	3,000 "	
— 6. Indemnité pour publication de documens relatifs à l'histoire du pays	1,500 "		500 "	"	1,000 "	
CHAPITRE XVI.						
Poids et Mesures.						
ARTICLE UNIQUE. Frais d'administration et de service pour l'introduction et le maintien du système des poids et mesures	44,000 "		Retranché.	"	44,000 "	
(La section centrale propose le retranchement de ce chapitre.)						
CHAPITRE XVII (QUI DEVIENDRAIT LE XVI ^e).						
Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisans ; Secours ; Médailles pour actes d'humanité.						
ARTICLE 1 ^{er} . Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisans	300,000 "	807,500 "	150,000 "	"	150,000 "	
(La section centrale propose l'adjonction suivante) : avec faculté de transfert, de cet article à l'article 1 ^{er} du chapitre VII).						
— 2 ^e . Médailles ou récompenses pécuniaires à accorder sur la proposition des députations des États (conseils provinciaux)	1,500 "		1,500 "	157,500 "	"	"
— 3. Secours, continuation ou avances de pensions à accorder par le Gouvernement à des employés belges sans emploi, ou à des veuves d'employés aux Indes du ci-devant Gouvernement des Pays-Bas.	6,000 "		6,000 "	"	"	"
— 4. Secours aux victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais.	500,000 "		Retranché.	"	500,000 "	
CHAPITRE XVIII (QUI DEVIENDRAIT LE XVII ^e).						
Dépenses imprévues.						
ARTICLE UNIQUE. Crédit ouvert pour le cas d'insuffisance de l'une des allocations demandées ou pour dépenses imprévues	50,000 "		30,000 "	"	20,000 "	
TOTAL GÉNÉRAL.		6,505,744 29	5,462,399 "	79,155 "	1,122,500 29	
					79,155 "	
					1,043,345 29	